

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

<p>PREFECTURE DE LA SARTHE SECRETARIAT GENERAL *** DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>	
---	--

Arrêté du 30 mars 2016 n° DIRCOL 2016-0095

Relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe (SDCI)

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 33,35 et 40 relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI);

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0050 du 4 février 2016 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le représentant de l'Etat à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe le 19 octobre 2015;

VU les avis exprimés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale par les organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés ;

CONSIDERANT que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, ainsi que l'ensemble des avis des organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés ont été transmis pour avis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 24 décembre 2015 et qu'à compter de cette transmission, ceux-ci disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer;

VU les réunions de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Sarthe le 15 janvier, le 26 février et le 25 mars 2016;

VU les amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale adoptés, à la majorité des deux tiers de ses membres, par la commission départementale de la coopération intercommunale;

VU l'avis favorable de Madame le préfet de l'Orne ;

CONSIDERANT que les conditions posées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Sarthe tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 :

Les orientations arrêtées par le schéma en vue de l'évolution des structures de coopération intercommunale sont les suivantes :

- Fusion des communautés de communes de Loir et Bercé, de Lucé, et du Val du Loir ;
- Fusion des communautés de communes Aune et Loir, du Bassin Ludois, et du canton de Pontvallain ;
- Fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe ;
- Fusion des communautés de communes du Pays Bilurien et du Pays des Brières et du Gesnois ;
- Fusion des communautés de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;
- Fusion des communautés de communes des Alpes Mancelles, du Pays Belmontais, et des Portes du Maine Normand ;
- Fusion des communautés de communes Maine 301, du Pays Marollais et du Saosnois ;
- Adhésion de la commune de Villeneuve-en-Perseigne à la communauté urbaine d'Alençon ;
- Extension de périmètre de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes issues de la communauté de communes du Bocage Cénomans, chaque commune étant rattachée individuellement à la communauté urbaine et la communauté de communes du Bocage Cénomans étant dissoute ;
- Extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise à 9 communes issues de la communauté de communes du Val de Braye: Champrond, Courgenard, Gréez-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, Saint-Ulphace ;
- Fusion des communautés de communes du Pays Calaisien et du Val de Braye, le périmètre de la communauté de communes du Val de Braye comprenant les communes de : Berfay, Dollon, Lavaré, Semur-en-Vallon, Valennes, Vibraye.

Article 3 :

Le schéma ainsi arrêté fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département de la Sarthe : le journal Ouest-France.

Une copie du présent arrêté et du schéma départemental de coopération intercommunale sera disponible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe <http://www.sarthe.gouv.fr> et sur le portail des communes de la Sarthe <http://www.communes-de-la-sarthe.eu>

Une version papier du schéma départemental de la coopération intercommunale sera également consultable, durant les heures d'ouverture au public, à la Préfecture de La Sarthe – direction des relations avec les collectivités locales, place Aristide Briand – 72000 Le Mans et dans les sous-préfectures de Mamers - Place de la République - 72600 Mamers, et de La Flèche 36, rue Pape Carpentier - 72200 La Flèche.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

PRÉAMBULE

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et enfin la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) constituent les 3 actes d'un agencement juridique cohérent, les réformes ainsi entreprises étant complémentaires.

Notre situation économique commande de façon impérieuse de mener à bien et rapidement la modernisation de notre organisation territoriale afin d'être mieux armé pour faire face aux difficultés que notre pays traverse tout en garantissant la cohésion entre les hommes et entre les territoires. Le souci de la meilleure utilisation des ressources publiques sous-tend, de la même façon, l'évolution territoriale.

L'actualisation des schémas de coopération intercommunale s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de l'intercommunalité et du renforcement de l'intégration communautaire. Il est indispensable que se créent de nouvelles solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire. L'évolution des intercommunalités doit conduire à la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établis sur une assise territoriale plus large et dans un second temps, dotés de compétences renforcées.

Les communes, échelon de proximité de notre vie démocratique et de notre paysage institutionnel, sont également confortées. Elles demeurent la base de la construction des intercommunalités. De plus, de toutes les collectivités territoriales, seules les communes disposent désormais de la clause de compétence générale, et au-delà des compétences obligatoires des communautés de communes, ce sont bien elles qui déterminent le champ d'intervention des structures de coopération intercommunale, au travers les compétences qu'elles décident ou non de transférer. En outre pour qu'un projet d'évolution d'une intercommunalité aboutisse, la majorité qualifiée qui est requise est constituée par les seuls avis des conseils municipaux.

La mutualisation des services entre communes et intercommunalités s'intègre aussi dans le cadre de cette réflexion globale et constitue l'un des leviers devant favoriser une allocation optimale des ressources du bloc communal. Les schémas de mutualisation des services qui devront être élaborés d'ici la fin décembre 2015 sont l'un des outils à privilégier pour assurer la meilleure adéquation possible entre les besoins de la population et les ressources du territoire au regard du partage de compétences entre communautés et communes membres. La mutualisation des services est en effet synonyme d'efficacité, d'économies d'échelle, de synergies et de simplification des organigrammes.

Cette démarche est également complémentaire des travaux engagés par l'Etat et le département pour élaborer conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce schéma définira, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services et comprendra un plan de développement de la mutualisation des services à l'échelle du territoire départemental.

SOMMAIRE

1- Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

1-1 La procédure

1-1-1 La procédure d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale

1-1-2 La procédure de mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale

1-1-3 La procédure de mise en œuvre d'un projet non prévu dans le schéma départemental de coopération intercommunale

1-2 Les orientations à prendre en compte pour élaborer le schéma départemental de coopération intercommunale

1-2-1 Les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale

1-2-2 Les données à prendre en considération

2- Eléments de compréhension de l'intercommunalité sarthoise au regard des prescriptions de la loi Notre

2-1 Présentation des structures existantes

2-2 les territoires impactés par l'évolution obligatoire des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants

3- Le schéma départemental de coopération intercommunale

3-1 Les orientations du représentant de l'Etat

3-2 La concertation avec les élus

3-3 Le projet de schéma présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 19 octobre 2015

3-4 L'intégration au projet de schéma des amendements adoptés par les élus de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

3-5 Le schéma

4- Les fiches techniques de chaque nouvelle structure

5- La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale : évolution de la fiscalité et des compétences

5-1 Fiche fiscalité

5-2 Fiche évolution des compétences au sein des EPCI à fiscalité propre fusionnés

6- Annexes

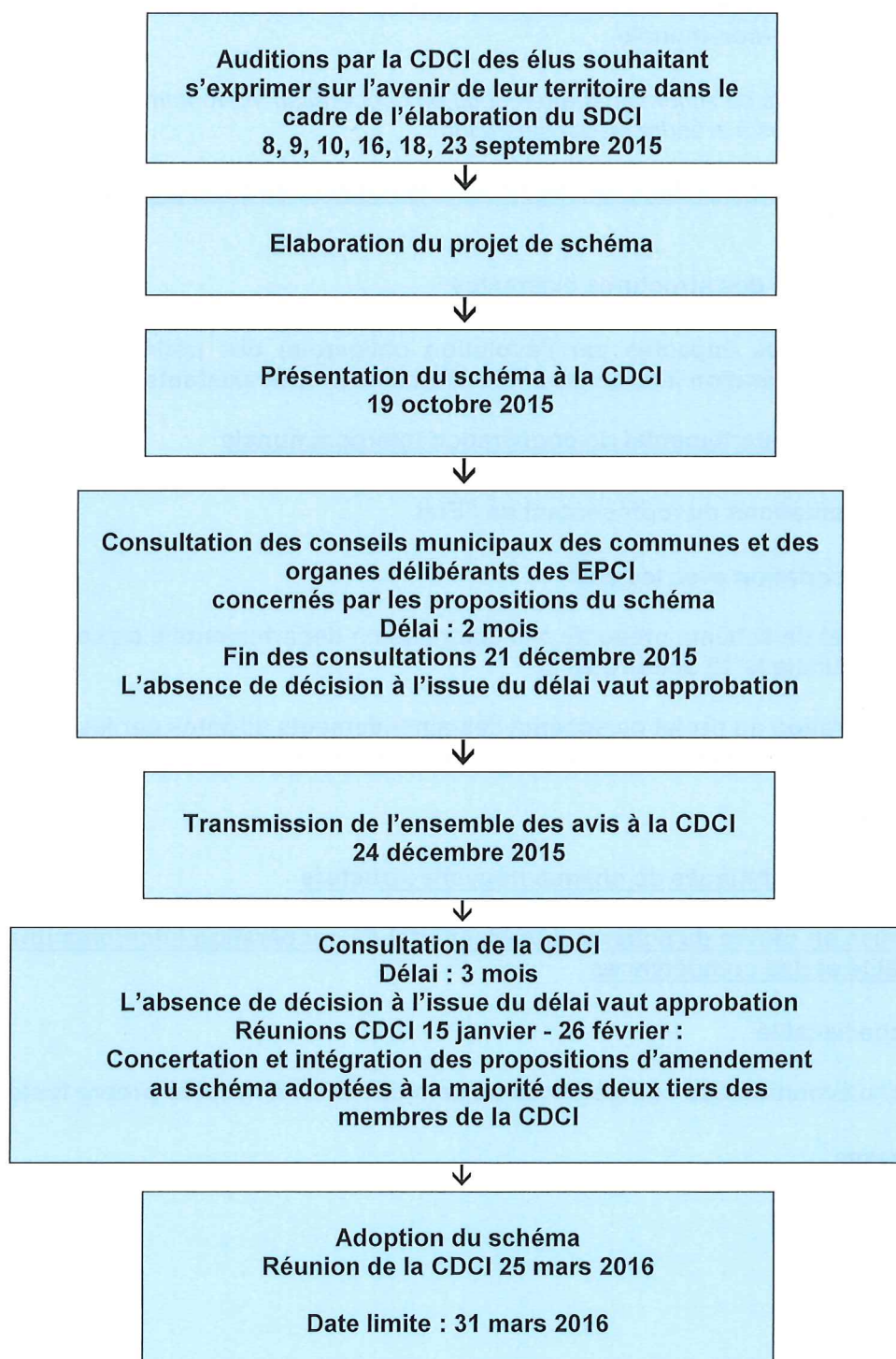
Glossaire

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

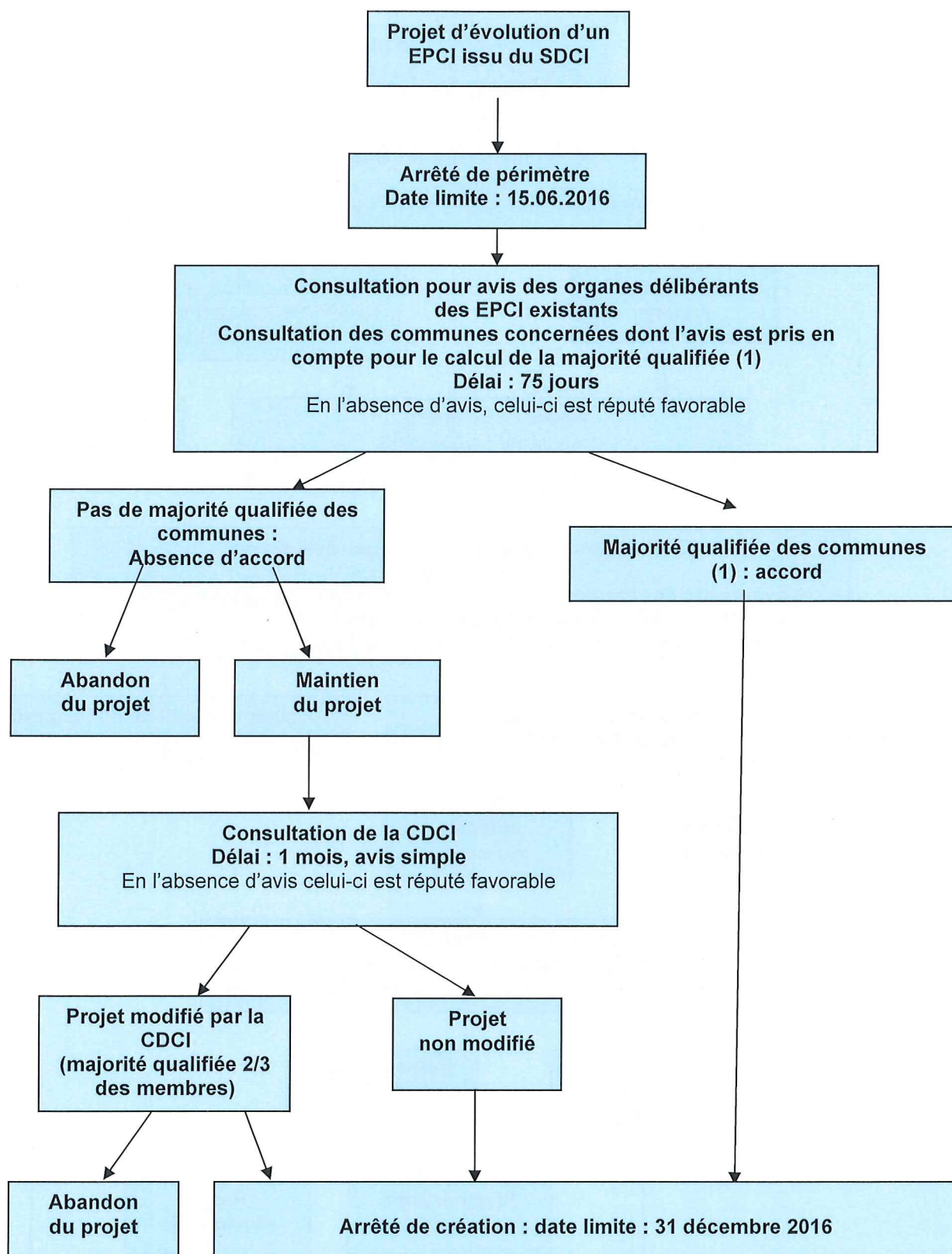
1-Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

1-1 La procédure

1-1-1 La procédure d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale

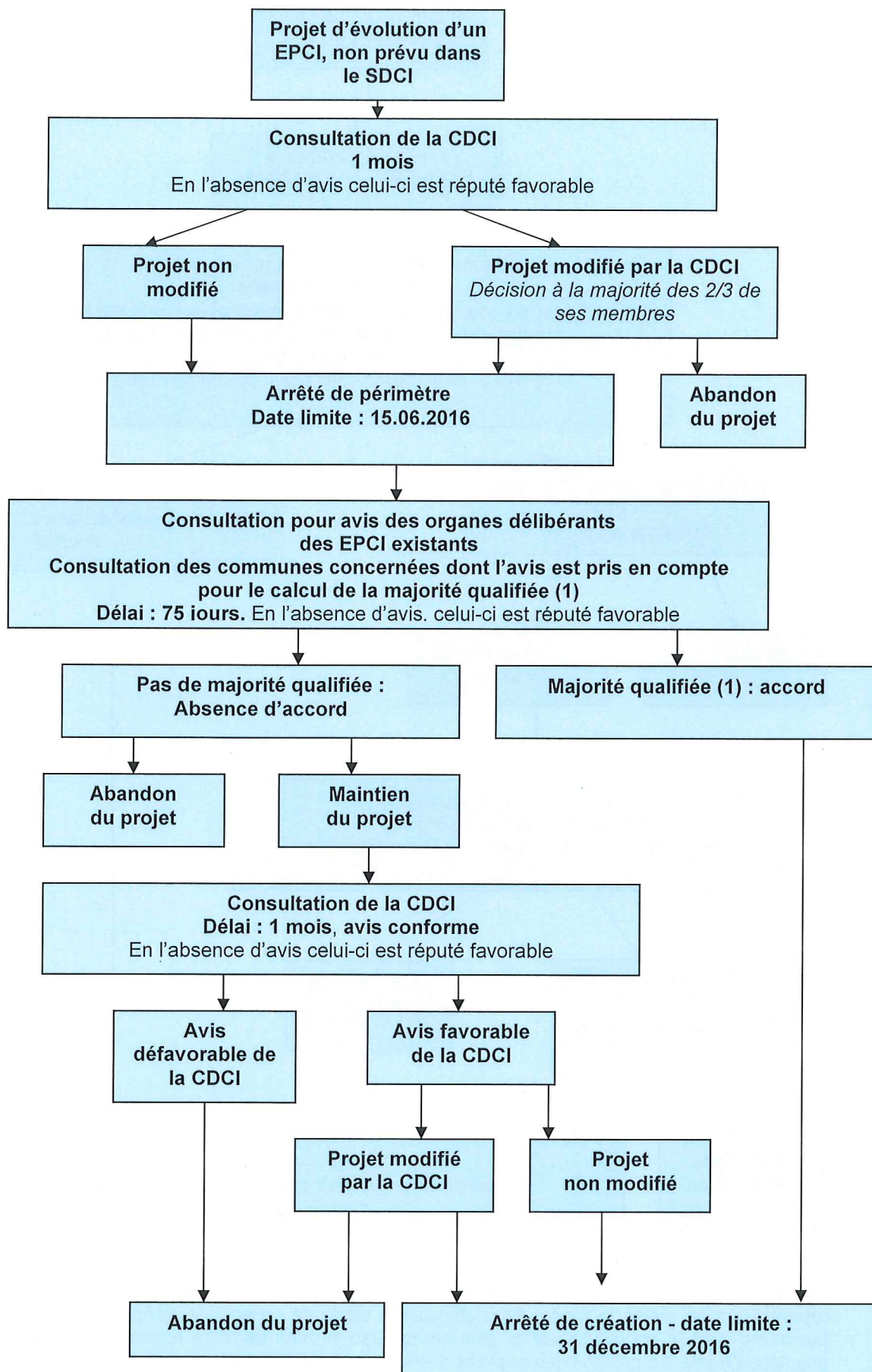


1-1-2 La procédure de mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale



(1) – l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. La position des organes délibérants des EPCI existants n'est qu'indicative.

1-1-3 La procédure de mise en œuvre d'un projet non prévu dans le schéma départemental de coopération intercommunale



1-2 Les orientations à prendre en compte pour élaborer le schéma départemental de coopération intercommunale

1-2-1 Les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale

- Obtenir une couverture intégrale du territoire départemental par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et supprimer les enclaves et discontinuités territoriales ;

- Rationaliser des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Pour atteindre ces objectifs, Il peut être proposé la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Le schéma ne pourra cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Le schéma pourra également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

*1-2-2 Les données à prendre en considération***

a) Les futurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devront regrouper au moins 15 000 habitants.

Toutefois, ce seuil peut être adapté au regard de critères liés à la densité de la population, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

Le département de la Sarthe est ainsi éligible à la dérogation dite faible densité. En effet, sa densité démographique (91,4 habitants au km²) est inférieure à la densité nationale (103,4 habitants au km²), ce qui permet pour les EPCI à fiscalité propre dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale (51,7 habitants au km²), de recalculer le seuil démographique minimum applicable, en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique et la densité nationale. Ce seuil pondéré est ainsi de 13 259 habitants.

La pondération peut s'appliquer indifféremment aux EPCI à fiscalité propre existants comme aux structures intercommunales à créer.

En Sarthe, parmi les communautés de communes existantes, seule la communauté de communes du Saosnois répond au critère de faible densité.

Par ailleurs, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants est issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi Notre portant nouvelle organisation territoriale de la République, il ne peut être contraint à fusionner à nouveau.

b) La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

c) L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

d) La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

e) Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

- f) La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- g) L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
- h) Les délibérations portant création de communes nouvelles.

***Les données chiffrées qui servent de base aux réflexions sont définies comme suit :*

*La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de **l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité.*

La densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales.

La densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

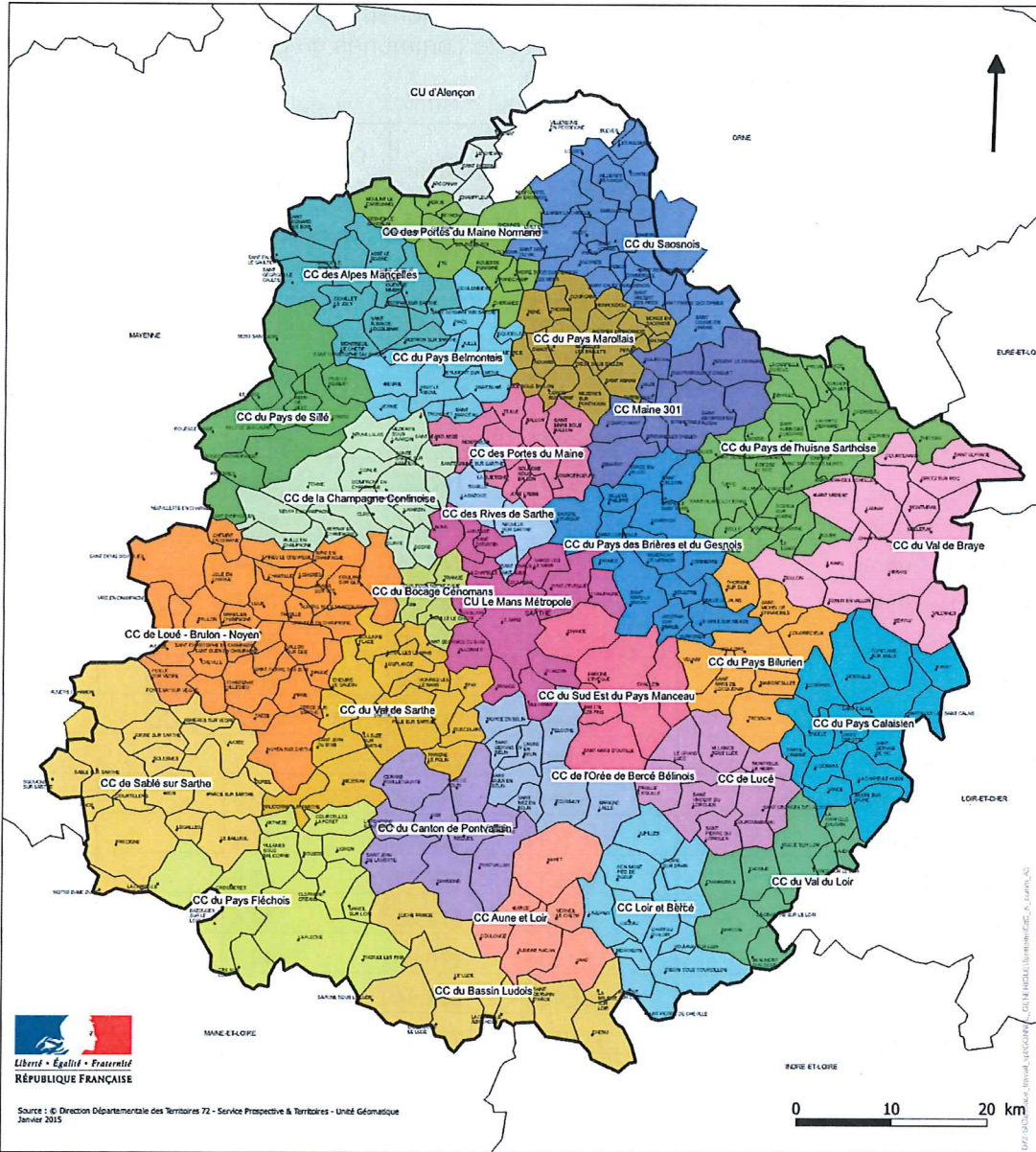
2- Eléments de compréhension de l'intercommunalité sarthoise au regard des prescriptions de la loi Notre

2-1 Présentation des structures existantes au 1^{er} janvier 2015

- 28 communautés de communes
- 1 communauté urbaine Le Mans Métropole
- 5 communes du département appartiennent à la communauté urbaine d'Alençon
- 20 communautés de communes ont une population inférieure à 15 000 habitants dont une éligible à la dérogation « faible densité », la communauté de communes du Saosnois
- 1 commune nouvelle, Villeneuve-en-Perseigne

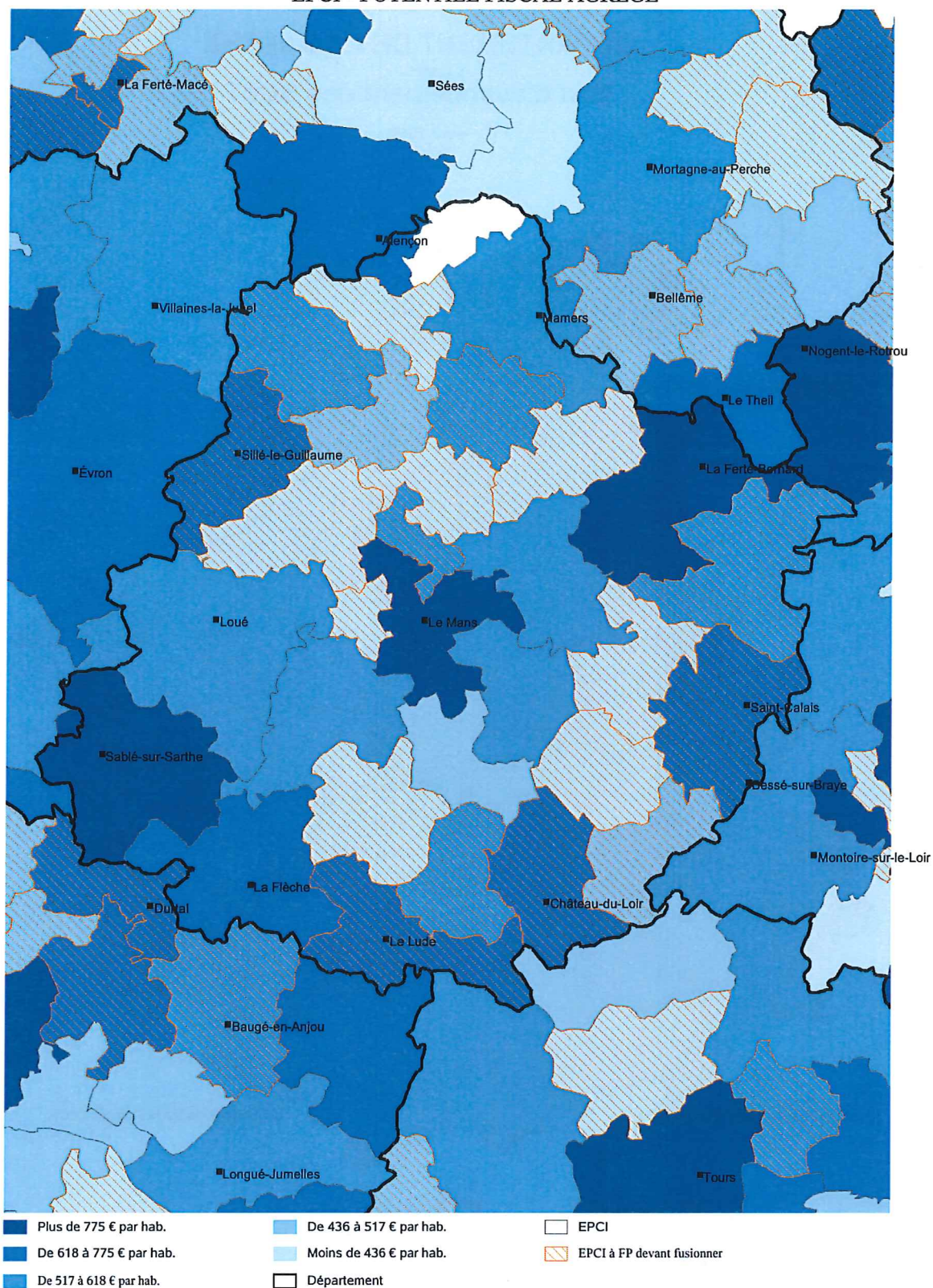
Nom	Population municipale 2015	Superficie en km ² (arrondie à l'hectare)	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	Fusion non obligatoire	EPCI devant fusionner
					Exemption peu dense (L5210-1-1 III 1° a)	
CU d'Alençon	54 278	374,98	144,7	Oui		
CC Loué - Brûlon - Noyen	18 475	464,03	39,8	Oui		
CC de Sablé-Sur-Sarthe	29 362	365,67	80,2	Oui		
CU le Mans Métropole	198 161	217,74	910,0	Oui		
CC de Lucé	5 810	167,50	34,6			Oui
CC du Pays Fléchois	24 996	305,53	81,8	Oui		
CC du Bassin Ludois	7 901	237,24	33,3			Oui
CC des Portes du Maine	10 866	128,25	84,7			Oui
CC du Pays des Brières et du Gesnois	23 161	231,83	99,9	Oui		
CC du Sud Est du Pays Manceau	16 884	176,84	95,4	Oui		
CC Orée de Bercé - Belinois	19 359	148,17	130,6	Oui		
CC du Pays de Sillé	7 628	205,27	37,1			Oui
CC du Canton de Pontvallain	12 703	211,49	60,0			Oui
CC du Pays Calaisien	9 948	263,11	37,8			Oui
CC du Val du Loir	6 700	157,75	42,4			Oui
CC Maine 301	8 562	173,05	49,4			Oui
CC du Pays Bilurien	7 183	170,34	42,1			Oui
CC des Alpes Mancelles	8 812	207,94	42,3			Oui
CC de la Champagne Conlinoise	11 036	223,95	49,2			Oui
CC du Saosnois	13 396	270,38	49,5		Oui	
CC du Pays Belmontais	7 772	145,27	53,5			Oui
CC du Val de Sarthe	26 937	252,52	106,6	Oui		
CC de Loir et Bercé	12 067	211,99	56,9			Oui
CC Aune et Loir	8 376	156,98	53,3			Oui
CC des Portes du Maine Normand	6 755	136,07	49,6			Oui
CC du Pays de l'huisme Sarthoise	25 105	315,61	79,5	Oui		
CC du Pays Marollais	6 491	166,64	38,9			Oui
CC du Val de Braye	10 105	304,24	33,2			Oui
CC du Bocage Cénomans	6 230	49,31	126,3			Oui
CC des Rives de Sarthe	10 030	59,40	168,8			Oui

Structures intercommunales à fiscalité propre en Sarthe mise à jour au 01 janvier 2015



- | | | | |
|---|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▬ CONTOUR DU DEPARTEMENT □ NOM DES COMMUNES □ CONTOURS DES COMMUNES □ LIMITE DES DEPARTEMENTS VOISINS EPCI DE LA SARTHE ■ CC Aune et Loir ■ CC de la Champagne Conflinoise ■ CC de l'Orée de Bercé Béloins | <ul style="list-style-type: none"> ■ CC de Loué - Brulon - Noyen ■ CC de Sablé sur Sarthe ■ CC des Alpes Mancelles ■ CC des Portes du Maine ■ CC des Portes du Maine Normand ■ CC des Rives de Sarthe ■ CC du Bassin Ludois ■ CC du Bocage Cénomans | <ul style="list-style-type: none"> ■ CC du Canton de Pontvallain ■ CC de Lucé ■ CC du Pays Belmontais ■ CC du Pays Calaisien ■ CC du Pays de l'huisme Sarthoise ■ CC du Pays de Sillé ■ CC du Pays des Brières et du Gesnois ■ CC du Pays Fléchois ■ CC du Pays Marillais | <ul style="list-style-type: none"> ■ CC du Saosnois ■ CC du Sud Est du Pays Manceau ■ CC du Val de Braye ■ CC du Val de Sarthe ■ CC du Val de Loir ■ CC Loir et Bercé ■ CC Maine 301 ■ CU d'Alençon ■ CU Le Mans Métropole |
|---|---|--|---|

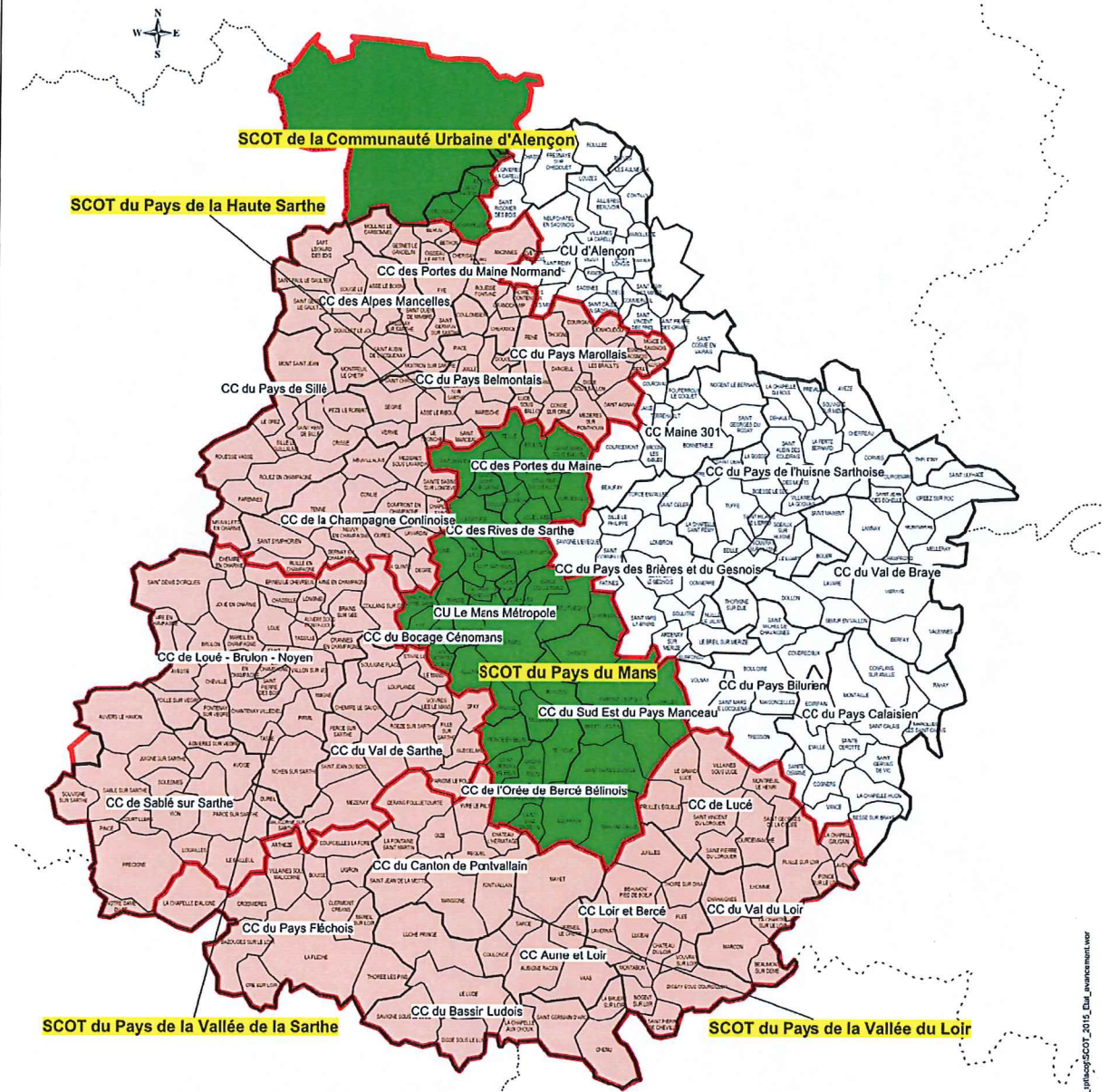
SARTHE
EPCI - POTENTIEL FISCAL AGREGÉ



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Etat d'avancement des SCoT

avril 2015



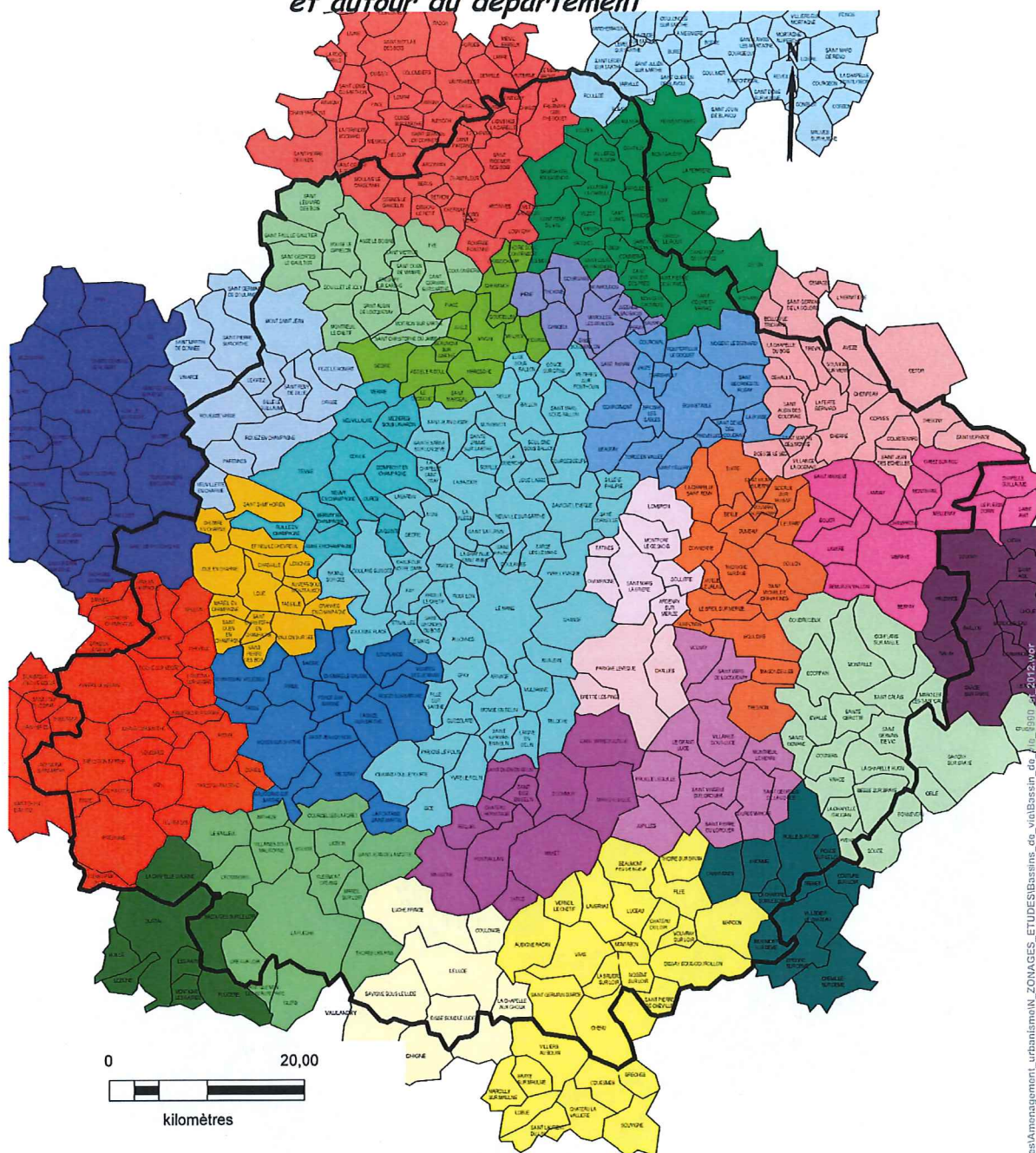
	Limites des communes		Périmètre des SCoT existants
	Limite des départements limitrophes		Etat d'avancement
	Limite départementale		Opposable (2)
	Limites des EPCI		Projet-arrêté (0)
			En-projet (3)
			SCoT
			Nom du SCoT



Sources : S.I.G. MAPINFO 12, Copyright © I.G.N./GEOFLAS IGN
Cartographie réalisée par ER - D0772/S.P.T.C.T. - avril 2015

\\072\gep\espace_de_travail\espace_public\informatique\SCOT_2015_Data\avancement.mxd

Les bassins de vie 2012 et autour du département



Source: IGN GEOFLA® INSEE 2012
© Direction Départementale des Territoires 72 - Service Prospective & Territoires - Unité Connaissance des Territoires
Janvier 2013



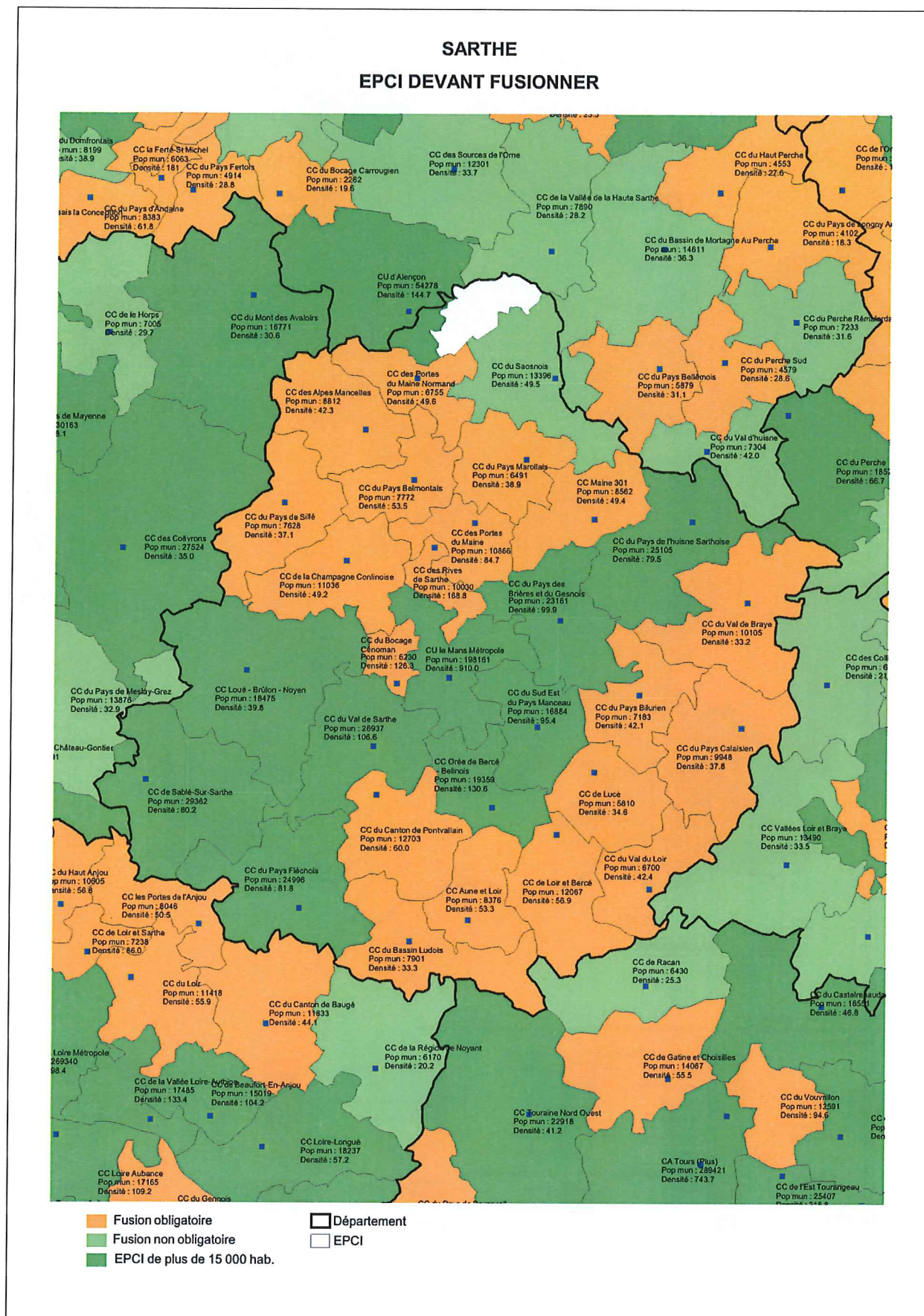
Limites des communes
 Limites du département

Bassin de vie de 2012 (Nb de communes concernées)

ALENÇON (21)	CONNERRE (18)	LA FERTE BERNARD (17)	LOUE (15)	SABLE SUR SARTHE (21)
BEAUMONT SUR SARTHE (15)	DURTAL (15)	LA FLECHE (2)	MAMERS (13)	SAINT CALAIS (22)
BONNETABLE (15)	ECOLEMOY (11)	LA SUZE SUR SARTHE (15)	MAROLLES LES BRAULTS (11)	SILLE LE GUILLAUME (10)
CHAMPAGNE (7)	EVRON (1)	LE GRAND LUCE (11)	MONDOUBLEAU (2)	VIBPAYE (11)
CHATEAU DU LOIR (18)	FRESNAY SUR SARTHE (16)	LE LUDE (6)	MORTAGNE AU PERCHE (6)	
CONJUE (12)	LA CHARTRE SUR LE LOIR (5)	LE MANS (58)	PARIGNÉ L'ÉVÊQUE (3)	
Bassin de vie de 2012 (Nb de communes hors Sarthe concernées)				
ALENÇON (20)	EVRON (20)	LA FLECHE (2)	MONDOUBLEAU (13)	SAINT CALAIS (5)
CHATEAU DU LOIR (10)	LA CHARTRE SUR LE LOIR (5)	LE LUDE (5)	MORTAGNE AU PERCHE (63)	SILLE LE GUILLAUME (4)
DURTAL (6)	LA FERTE BERNARD (5)	MAMERS (9)	SABLE SUR SARTHE (9)	VIBPAYE (9)

ID72-SIGcartes/Amenagement_urbanisme/N_ZONAGES_ETUDES/Bassins_de_vie_2012.wor

2-2 les territoires impactés par l'évolution obligatoire des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



3- Le schéma départemental de coopération intercommunale

3-1 Les orientations du représentant de l'Etat

- L'action de l'Etat en vue de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale s'inscrit dans le cadre fixé par la loi Notre. C'est-à-dire assurer la couverture intégrale du territoire du département de la Sarthe par des établissements publics à fiscalité propre rassemblant au moins 15 000 habitants.

Le périmètre de ces nouveaux établissements est défini en prenant en compte : le périmètre des structures intercommunales actuelles, les périmètres des SCOT lorsque ceux-ci ont été arrêtés, les bassins de vie, les compétences exercées.

La prise en compte ou non dans le projet de schéma de l'expression des conseils municipaux a été guidée par les principes suivants :

- les communes, qui seules disposent d'une clause de compétence générale, sont le socle institutionnel de la construction des intercommunalités ;

- au-delà des compétences obligatoires des communautés de communes, ce sont les communes qui décident ou non de transférer des compétences aux structures intercommunales et donc déterminent leur champ d'intervention ;

- si on a enfin une approche strictement juridique, c'est l'accord des communes que la loi requiert pour qu'un projet de recomposition des intercommunalités aboutisse.

C'est donc la volonté des communes qui souhaitent se rapprocher d'une intercommunalité qui n'est pas aujourd'hui la leur, qui a été prise en compte, sous réserve que cette volonté soit aussi partagée par une majorité des communes membres de la communauté de communes que la commune envisage de rejoindre.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale

La loi Notre fixait également au schéma départemental de coopération intercommunale un objectif de réduction du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Deux catégories de syndicats intercommunaux constituent l'essentiel des structures existantes en Sarthe : les syndicats en charge de la production et de la distribution d'eau potable et les syndicats à vocation scolaire.

Les seconds bénéficient d'une exception puisque leur création demeure encore autorisée et ce, même si cette création se fait en marge du schéma départemental de coopération intercommunale.

Quant aux syndicats d'alimentation en eau potable, au nombre de 51 à ce jour, modifier leur périmètre alors que la compétence « eau » sera à l'échéance de l'année 2020 une compétence obligatoire des communautés de communes ne paraissait pas prioritaire au regard des évolutions de périmètre majeures que celles-ci vont connaître.

En effet, sur les 28 EPCI à fiscalité propre existants, 25 sont susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du schéma.

3-2 La concertation avec les élus

Le paysage des structures intercommunales du département de la Sarthe va être amené à profondément évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Afin de préparer le projet de schéma, et ce, en concertation avec l'association "amicale des maires et adjoints de la Sarthe", il a été convenu, dans le cadre de la commission départementale de coopération intercommunale, d'auditionner les élus des territoires soit directement impactés par la mise en œuvre de la loi du fait de leurs caractéristiques démographiques, soit du fait des évolutions qui vont s'imposer aux territoires contigus.

Au cours des journées des 8, 9, 10, 16, 18, et 23 septembre 2015, ce sont ainsi un peu plus de 200 élus qui ont été amenés à s'exprimer sur l'avenir de leur commune et de leur intercommunalité.

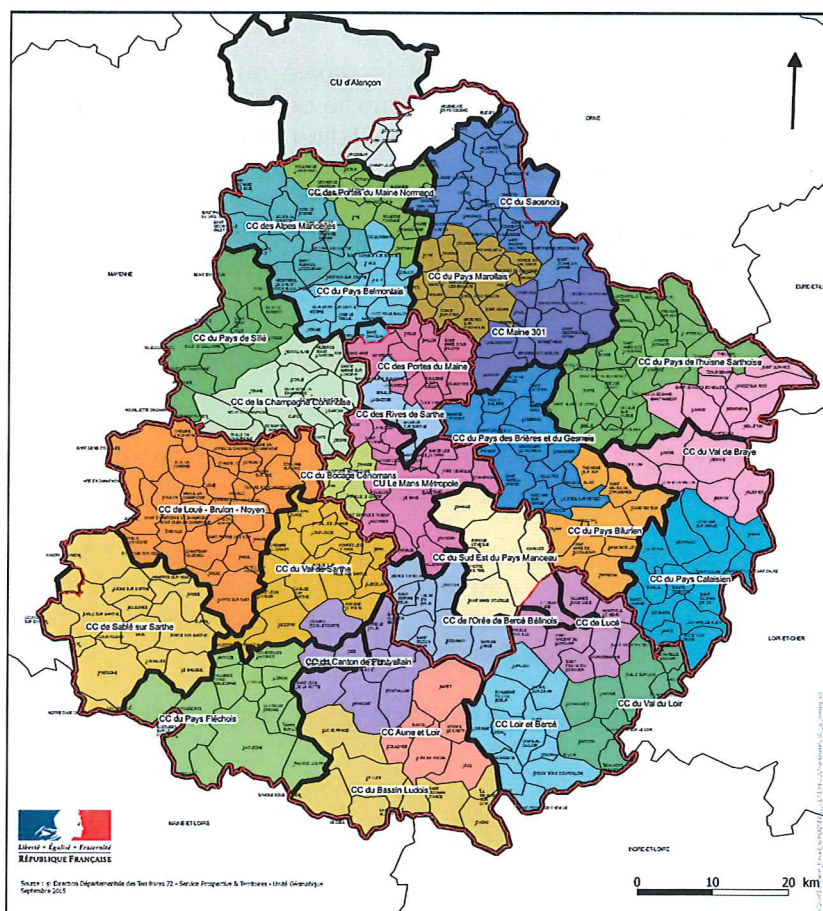
Le projet de schéma a donc pu être élaboré dans le respect des volontés des élus à chaque fois qu'elles s'inscrivaient dans le cadre juridique fixé par la loi Notre.

Des arbitrages ont cependant été nécessaires face à des demandes parfois inconciliables.

3-3 le projet de schéma présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 19 octobre 2015.

Au terme de cette première phase de concertation et au regard des objectifs fixés par la loi, un projet de schéma départemental de coopération intercommunale a été présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 19 octobre 2015.

Les orientations de ce projet sont synthétisées dans la carte suivante :



3-4 L'intégration au projet de schéma des amendements adoptés par les élus de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La présentation du projet de schéma aux élus de la CDCI le 19 octobre 2015 a marqué le début d'une période de consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Les organes délibérants des différentes structures disposaient ainsi de deux mois, à compter de la réception du projet de schéma, pour rendre leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, celui-ci était réputé favorable.

Cette procédure de consultation achevée, les avis ainsi recueillis ont été transmis aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) afin que ceux-ci émettent à leur tour un avis sur ce projet, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de celui-ci. Là encore, à défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la CDCI était réputé favorable.

Les membres de la CDCI disposaient également durant cette période de la possibilité de proposer des amendements au projet de schéma qui leur avait été présenté.

Ces amendements, pour être adoptés par la commission, devaient recueillir au moins 28 voix soit au moins 2/3 des voix des membres de la CDCI.

Il appartenait ensuite au représentant de l'Etat dans le département d'intégrer ou non, au projet de schéma, les amendements ainsi adoptés. En effet, un amendement, pour être intégré, ne devait pas porter atteinte aux objectifs de rationalisation des structures intercommunales poursuivis par la loi Notre.

4 amendements ont été pris en compte et sont venus modifier le projet de schéma :

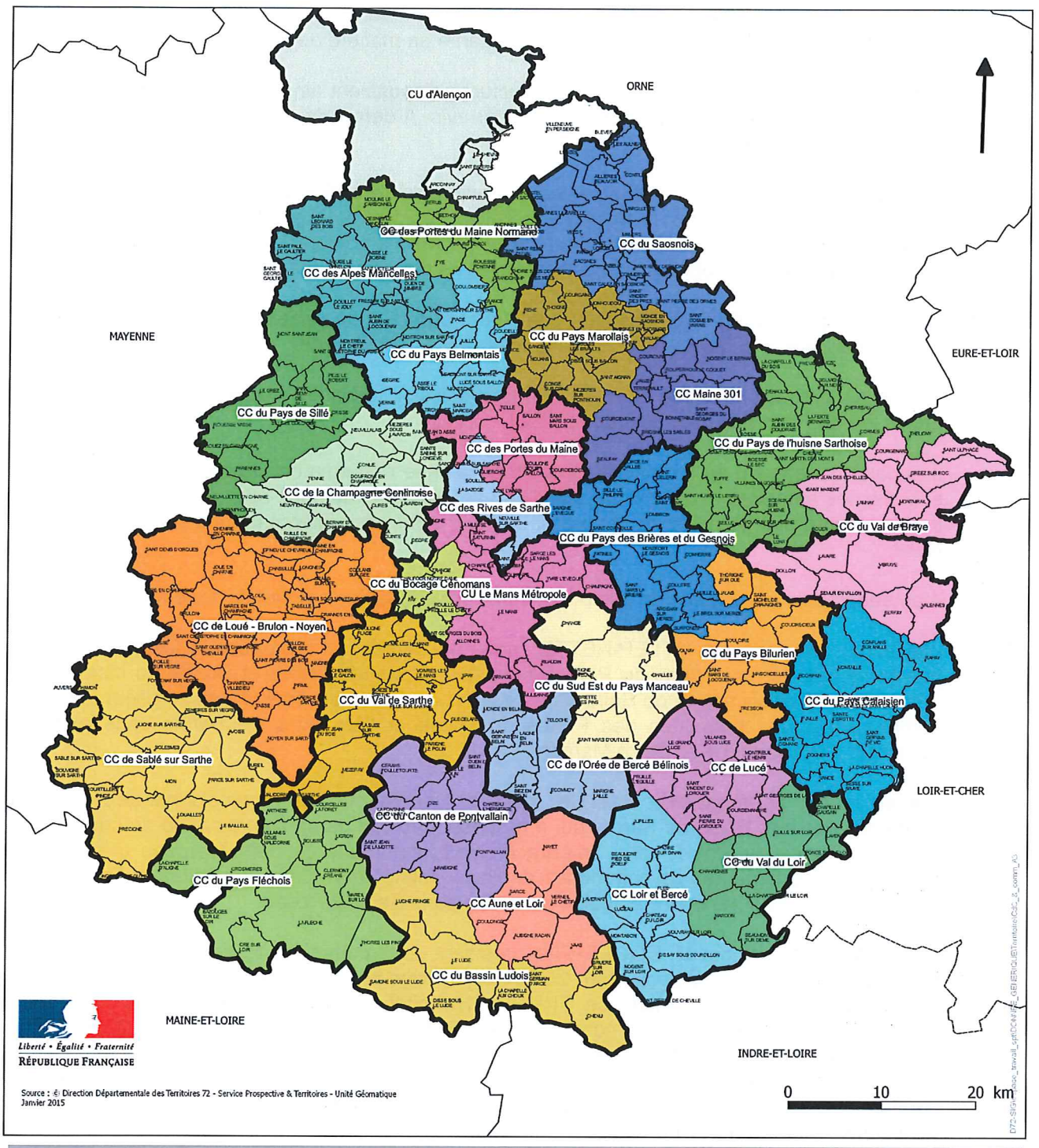
- amendement porté par M. LEPINETTE, maire de Ségrie, qui a proposé la fusion bloc à bloc des communautés de communes du Pays Belmontais, Alpes Mancelles et Portes du Maine Normand, sans retrait de la commune de Saint-Marceau. Cet amendement préconise par ailleurs la fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe sans extension de périmètre à la commune de Saint-Marceau.

- amendement porté par Mme CANTIN, maire de Neuville-sur-Sarthe, présidente de la communauté de communes des Rives de Sarthe qui a proposé la fusion de sa communauté de communes avec celle des Portes du Maine, sans l'intégration de la commune de Saint-Marceau et en parallèle la fusion des communautés de communes du Pays Belmontais, Alpes Mancelles et Portes du Maine Normand, dans leur périmètre actuel, c'est-à-dire sans Saint-Marceau.

- amendement porté par M. BOUSSARD, président de la communauté de communes du canton de Pontvallain, maire de Mansigné et M. COINTRE, 1^{er} vice-président de la communauté de communes du canton de Pontvallain, maire de Château l'Hermitage, qui ont proposé de fusionner dans leur intégralité les communautés de communes Aune et Loir, Bassin Ludois et canton de Pontvallain, écartant ainsi la volonté de Cérans-Foullietourte de rejoindre la communauté de communes du Val de Sarthe, écartant de même la volonté de Oizé et de La Fontaine-Saint-Martin de rejoindre la communauté de communes du Pays Fléchois et en ne donnant également pas suite à la demande de Luché-Pringé (Bassin Ludois) qui souhaitait rejoindre la communauté de communes du Pays Fléchois.

- amendement porté par Mme PAVY-MORANÇAIS, maire de Château-du-Loir, présidente de la communauté de communes Loir et Bercé, M. RONCIERE, président de la communauté de communes du Val du Loir et M. VALLIENNE, maire de Pruillé-l'Eguillé, président de la communauté de communes de Lucé, qui ont proposé la fusion intégrale de leur 3 EPCI, en s'opposant ainsi à la volonté du conseil municipal de la commune du Grand-Lucé de quitter la communauté de communes de Lucé pour rejoindre la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau.

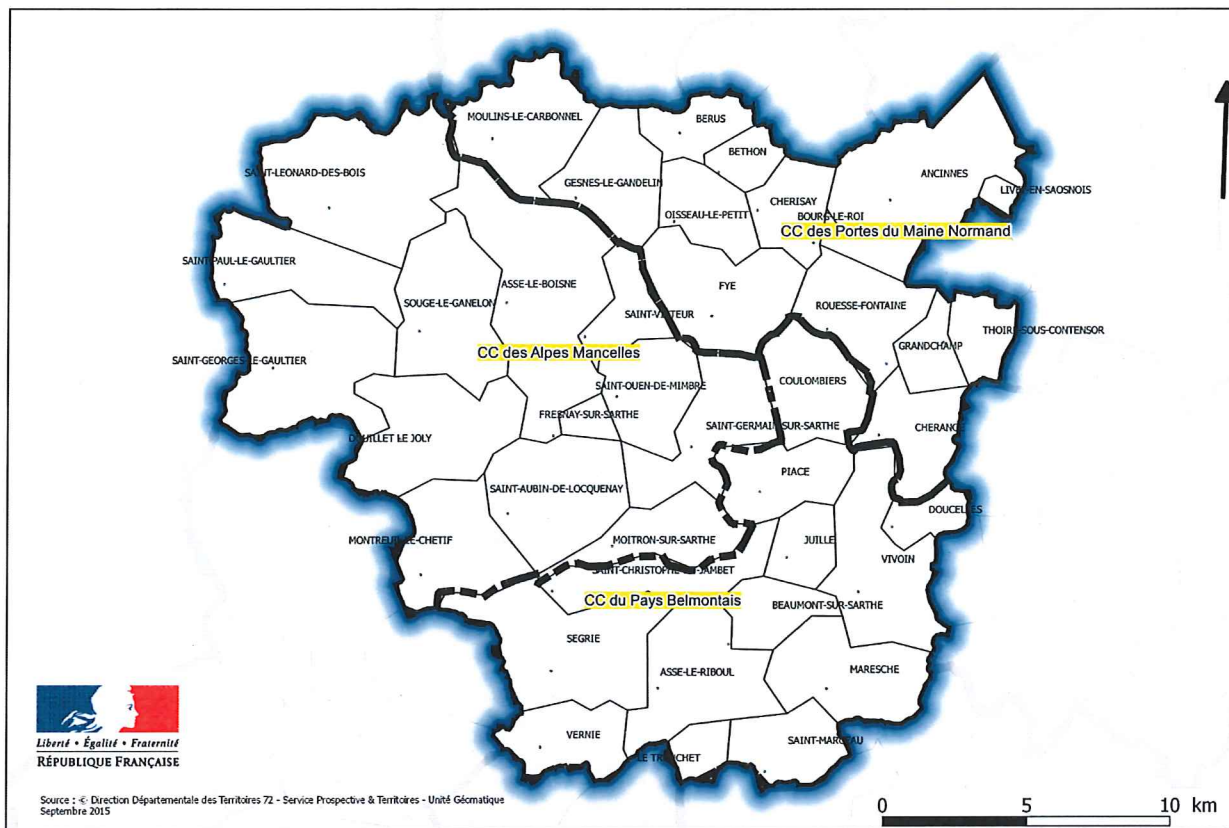
3-5 le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 29 mars 2016



A l'issue de la mise en œuvre du schéma, la paysage des intercommunalités en Sarthe se composera de :

- 15 communautés de communes
- 1 communauté urbaine Le Mans Métropole
- et 6 communes du département relèveraient du territoire de la communauté urbaine d'Alençon

Fusion des communautés de communes du Pays Belmontais, des Alpes Mancelles, et des Portes du Maine Normand



Source : © Direction Départementale des Territoires 72 - Service Prospective & Territoires - Unité Géomatique
Septembre 2015

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC des Alpes Mancelles	Assé-le-Boisne	918	941
	Douillet	336	342
	Fresnay-sur-Sarthe	2 066	2 089
	Moitron-sur-Sarthe	240	249
	Montreuil-le-Chétif	305	312
	Saint-Aubin-de-Locquenay	692	703
	Saint-Georges-le-Gaultier	515	520
	Saint-Germain-sur-Sarthe	568	578
	Saint-Léonard-des-Bois	503	518
	Saint-Ouen-de-Mimbré	988	998
	Saint-Paul-le-Gaultier	294	307
	Saint-Victeur	474	480
	Sougé-le-Ganelon	887	911
TOTAL		8 786	8 948

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Belmontois	Assé-le-Riboul	515	519
	Beaumont-sur-Sarthe	2 006	2 040
	Coulombiers	457	462
	Doucelles	255	268
	Juillé	476	487
	Maresché	905	920
	Piacé	363	370
	Saint-Christophe-du-Jambet	217	221
	Saint-Marceau	515	522
	Ségnie	620	628
	Le Tronchet	149	149
	Vernie	356	365
	Vivoin	930	946
	TOTAL	7 764	7 897

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC des Portes du Maine Normand	Ancinnes	959	984
	Bérus	450	461
	Béthon	337	343
	Bourg-le-Roi	314	315
	Chérancé	382	391
	Chérisay	316	319
	Fyé	1 001	1 058
	Gesnes-le-Gandelin	968	994
	Grandchamp	159	167
	Livet-en-Saosnois	71	71
	Moulins-le-Carbonnel	711	728
	Oisseau-le-Petit	695	709
	Rouessé-Fontaine	278	283
	Thoiré-sous-Contensor	95	95
TOTAL	6 736	6 918	

Chacune de ces 3 communautés de communes est soumise à l'obligation de fusionner, eu égard à ses caractéristiques démographiques.

Les 3 communautés de communes d'origine sont relativement similaires en termes de population, de densité démographique et de nombre de communes.

Ces 3 communautés de communes sont situées dans le périmètre du même schéma de cohérence territoriale. Elles travaillent ensemble depuis plusieurs années au sein du Pays de la Haute Sarthe. Chaque communauté de communes dispose d'ores et déjà, sur son territoire, d'un réseau attractif de services de proximité qui seront complémentaires.

Sur le plan des compétences, les EPCI existants partagent un certain nombre de synergies notamment en matière de développement économique, de promotion touristique, de collecte et de traitement des déchets ménagers, d'action sociale, d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, ou encore au travers le service public d'assainissement non collectif ou le SCOT.

Deux d'entre elles partagent déjà le même régime fiscal en matière économique, régime fiscal qui sera étendu à l'ensemble du territoire de la nouvelle structure intercommunale.

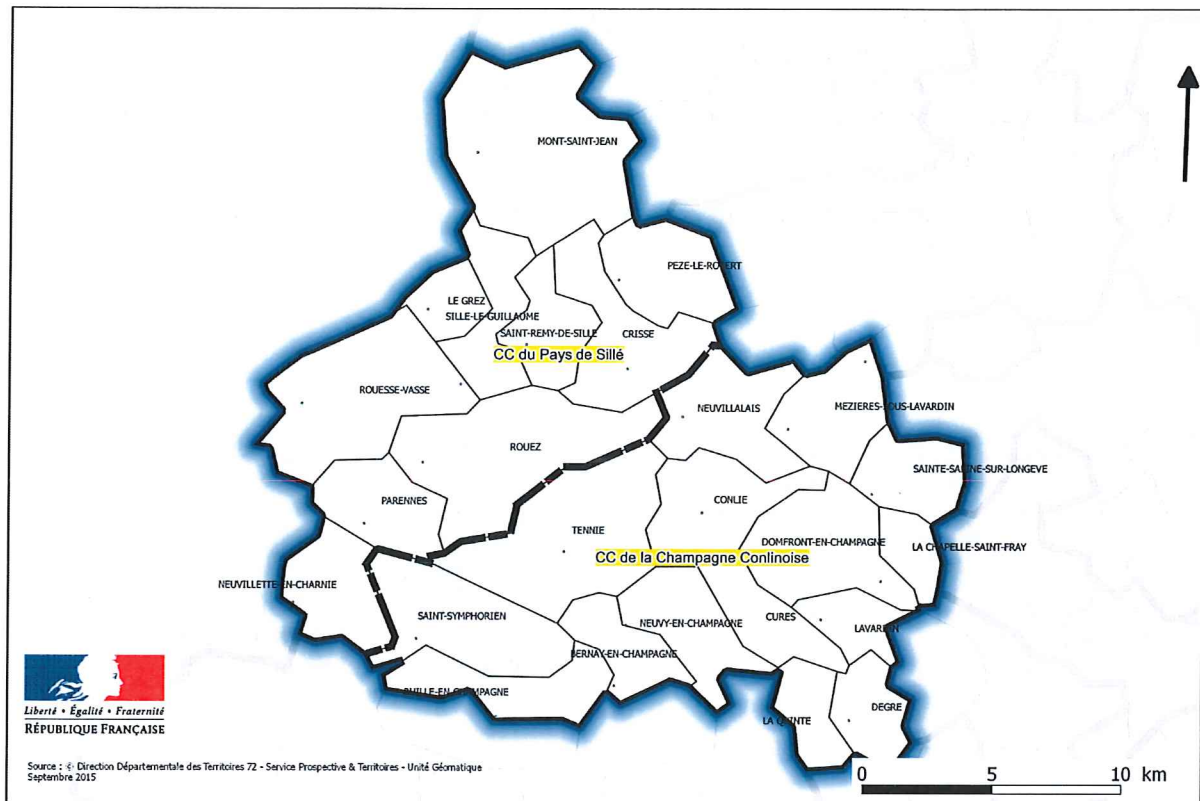
Leur fusion, au regard de leur potentiel fiscal agrégé par habitant respectif, permettra de consolider la solidarité financière de ces territoires.

Le nouvel espace ainsi formé sera multipolaire et articulé autour des pôles intermédiaires que sont Beaumont-sur-Sarthe et Fresnay-sur-Sarthe. Ce sera un territoire à la fois ouvert sur les agglomérations du Mans et d'Alençon, organisé autour de 3 bassins de vie : Beaumont-sur-Sarthe, Alençon, Fresnay-sur-Sarthe.

Le nouvel ensemble intercommunal sera constitué de 40 communes rassemblant 23 286 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Pays Belmontais	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPU et de la REOM .
CC Portes du Maine Normand	FPU		
CC des Alpes Mancelles	FPU		

Fusion des communautés de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays de Sillé	Crissé	584	592
	Le Grez	391	409
	Mont-Saint-Jean	696	709
	Neuville-en-Charnie	307	314
	Parnennes	537	543
	Pezé-le-Robert	362	374
	Rouessé-Vassé	810	826
	Rouez	781	799
	Saint-Rémy-de-Sillé	835	858
	Sillé-le-Guillaume	2 357	2 445
TOTAL	7 660	7 869	

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC de la Champagne Conlinoise	Bernay-en-Champagne	482	555
	La Chapelle-Saint-Fray	469	473
	Conlie	1 865	1 890
	Cures	521	534
	Degré	787	801
	Domfront-en-Champagne	1 017	1 039
	Lavardin	739	749
	Mézières-sous-Lavardin	711	718
	Neuvillalais	583	593
	Neuvy-en-Champagne	379	382
	La Quinte	801	814
	Ruillé-en-Champagne	346	358
	Sainte-Sabine-sur-Longève	734	745
	Saint-Symphorien	573	586
	Tennie	1 108	1 133
TOTAL	11 115	11 370	

Chacune de ces 2 communautés de communes est soumise à l'obligation de fusionner, eu égard à ses caractéristiques démographiques.

Ces 2 communautés de communes sont situées dans le périmètre du même schéma de cohérence territoriale. Elles travaillent ensemble depuis plusieurs années au sein du Pays de la Haute Sarthe.

Chaque EPCI existant est organisé autour du bassin de vie de sa ville-centre, Sillé-le-Guillaume et Conlie, sans que cela constitue pour autant un frein pour la population en termes d'échanges, au regard des nombreuses interactions qui existent déjà entre ces territoires au travers le milieu associatif et les liens qui se sont créés autour de la cité scolaire Paul Scarron. Il existe également, au sein de ces territoires, une véritable complémentarité en matière économique, agricole et d'équipements médico-sociaux.

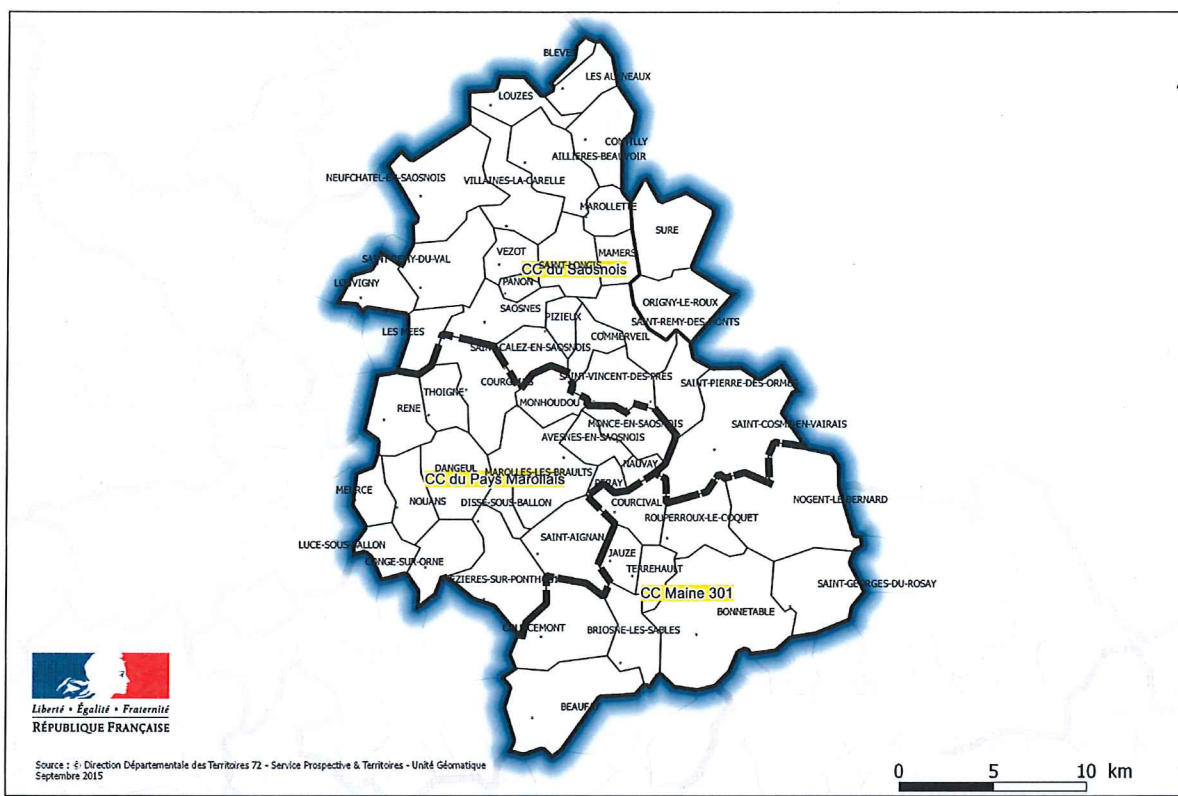
Ces structures ont déjà en commun leur régime de fiscalité professionnelle, les modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et partagent de nombreuses compétences communes : SCOT, PLU, zones d'activités communautaires et plus largement politique de soutien au développement économique et à l'emploi, services en faveur de la petite enfance, le service public d'assainissement non collectif, gestion d'équipement sportifs, gestion de cyber centres, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Leur fusion, au regard de leur potentiel fiscal agrégé par habitant respectif, permettra enfin de consolider la solidarité financière de ces territoires.

Le nouvel ensemble intercommunal sera constitué de 25 communes rassemblant 18 775 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Pays de Sillé CC Champagne Conlinoise	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPZ et de la REOM .

Fusion des communautés de communes Maine 301, du Pays Marollais et du Saosnois



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Marollais	Avesnes-en-Saosnois	93	95
	Congé-sur-Orne	347	351
	Courgains	599	615
	Dangeul	483	485
	Dissé-sous-Ballon	138	139
	Lucé-sous-Ballon	110	116
	Marolles-les-Braults	2 116	2 149
	Meurcé	261	263
	Mézières-sur-Ponthouin	681	688
	Moncé-en-Saosnois	257	262
	Monhoudou	223	234
	Nauvay	12	14
	Nouans	284	288
	Peray	70	72
	René	365	369
Saint-Aignan	268	273	
Thoigné	162	168	
TOTAL		6 469	6 581

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC Maine 301	Beaufay	1 429	1 438
	Bonnétable	3 915	3 969
	Briosne-lès-Sables	549	553
	Courcemont	682	689
	Courcival	88	88
	Jauzé	88	90
	Nogent-le-Bernard	954	1 011
	Rouperroux-le-Coquet	310	312
	Saint-Georges-du-Rosay	431	434
	Terrehault	134	134
	TOTAL	8 580	8 718

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Saosnois	Origny le Roux	274	285
	Suré	267	275
	Aillières-Beauvoir	214	220
	Les Aulneaux	114	115
	Blèves	97	99
	Commerveil	123	125
	Contilly	139	144
	Louvigny	194	198
	Louzes	98	101
	Mamers	5 363	5 525
	Marollette	142	143
	Les Mées	105	106
	Neufchâtel-en-Saosnois	1 004	1 016
	Panon	44	46
	Pizieux	81	83
	Saint-Calez-en-Saosnois	161	165
	Saint-Cosme-en-Vairais	1 996	2 029
	Saint-Longis	524	536
	Saint-Pierre-des-Ormes	228	236
	Saint-Rémy-des-Monts	678	694
	Saint-Rémy-du-Val	558	577
	Saint-Vincent-des-Prés	515	519
	Saosnes	225	236
	Vezot	66	70
Villaines-la-Carelle	161	164	
TOTAL	13 371	13 707	

La communauté de communes du Saosnois (13 396 habitants) est éligible à la dérogation « faible densité », dont l'application en Sarthe, permet aux structures à faible densité de plus de 13 259 habitants de demeurer en l'état. Toutefois, cette communauté de communes se trouve concernée par la mise en œuvre de la loi Notre dans la mesure où les communautés de communes Maine 301 et du Pays Marollais sont dans l'obligation de fusionner.

La fusion de ces structures s'inscrit dans la démarche volontaire qui a été initiée par les élus en matière d'aménagement de l'espace. Elle répond à une logique de territoire. Les trois communautés de communes ont, en effet, d'ores-et-déjà décidé de se regrouper au sein d'un SCOT commun. Le périmètre du nouvel EPCI correspond au périmètre du futur SCOT.

Les EPCI existants ont des compétences similaires en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de santé, de collecte et traitement des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, d'accès aux technologies de l'information et de la communication, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

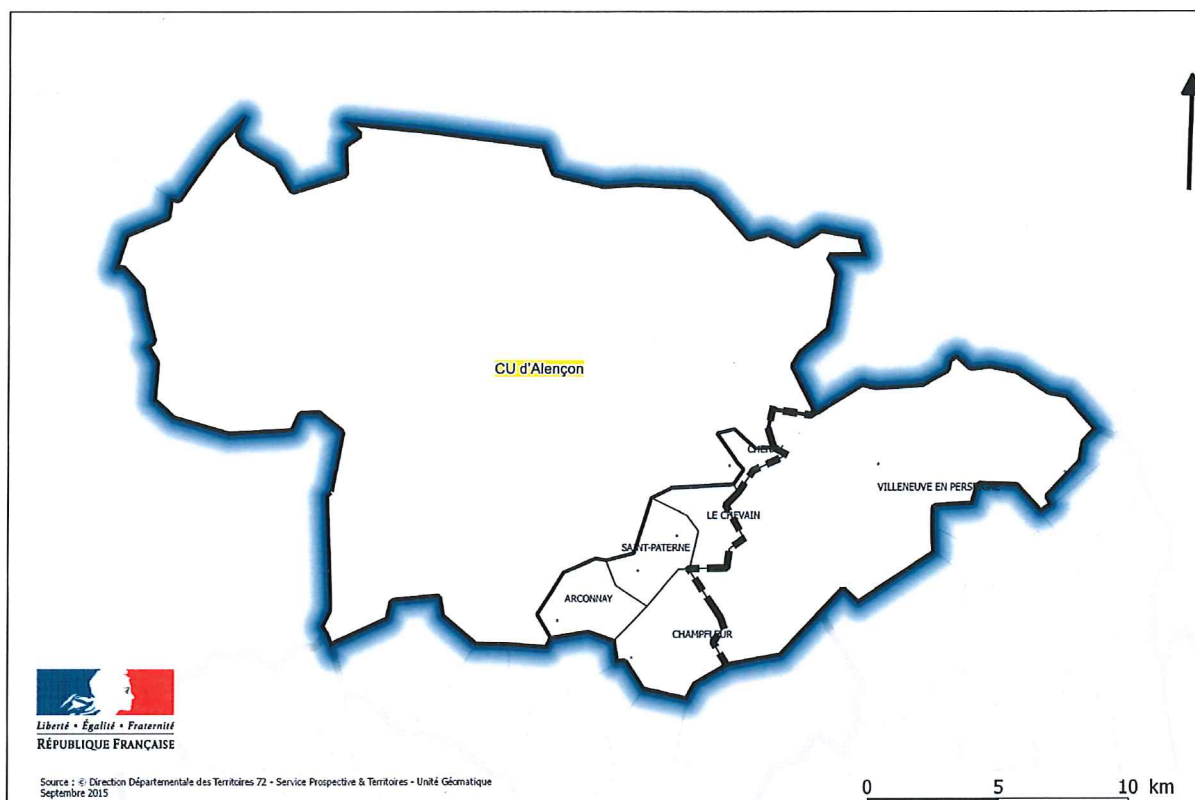
Par ailleurs les communautés de communes du Saosnois et du Pays Marollais travaillent déjà ensemble en matière d'assainissement et de développement économique. Enfin, les habitants du Pays Marollais viennent sur Mamers et les habitants de Mamers vont travailler dans les entreprises de Marolles-les-Brault.

La nouvelle entité qui sera créée sera articulée autour de 3 pôles intermédiaires que sont Mamers, Bonnétable et Marolles-les-Brault et la mise en commun des services de proximité permettra de renforcer l'attractivité du territoire.

La nouvelle structure intercommunale regroupera 52 communes dont 2 communes du département de l'Orne, Origny-le-Roux et Suré, soit une population de 28 420 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC du Saosnois	FPZ	TIEOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPU. Initialement, REOM et TEOM pourront coexister mais à terme une harmonisation sera nécessaire. La CC du Saosnois est placée sous le régime de la TIEOM. Par ailleurs, elle réfléchit actuellement à l'instauration de la FPU sur son territoire pour 2016.
CC Pays Marollais	FPZ	REOM	
CC Maine 301	FPU	TEOM	

Extension du périmètre de la communauté urbaine d'Alençon à la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne



La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne a été créée au 1^{er} janvier 2015 à partir des six communes issues de la communauté de communes du Massif de Perseigne. De ce fait, la communauté de communes s'en est trouvée dissoute de droit et aujourd'hui, la commune nouvelle est considérée comme une commune isolée. Elle dispose de deux ans, à compter de sa création, pour se prononcer sur son rattachement à un EPCI à fiscalité propre soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu de ce calendrier, qui se superpose à celui de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de rattachement de Villeneuve-en-Perseigne à la communauté urbaine d'Alençon a été intégré au projet de SDCI.

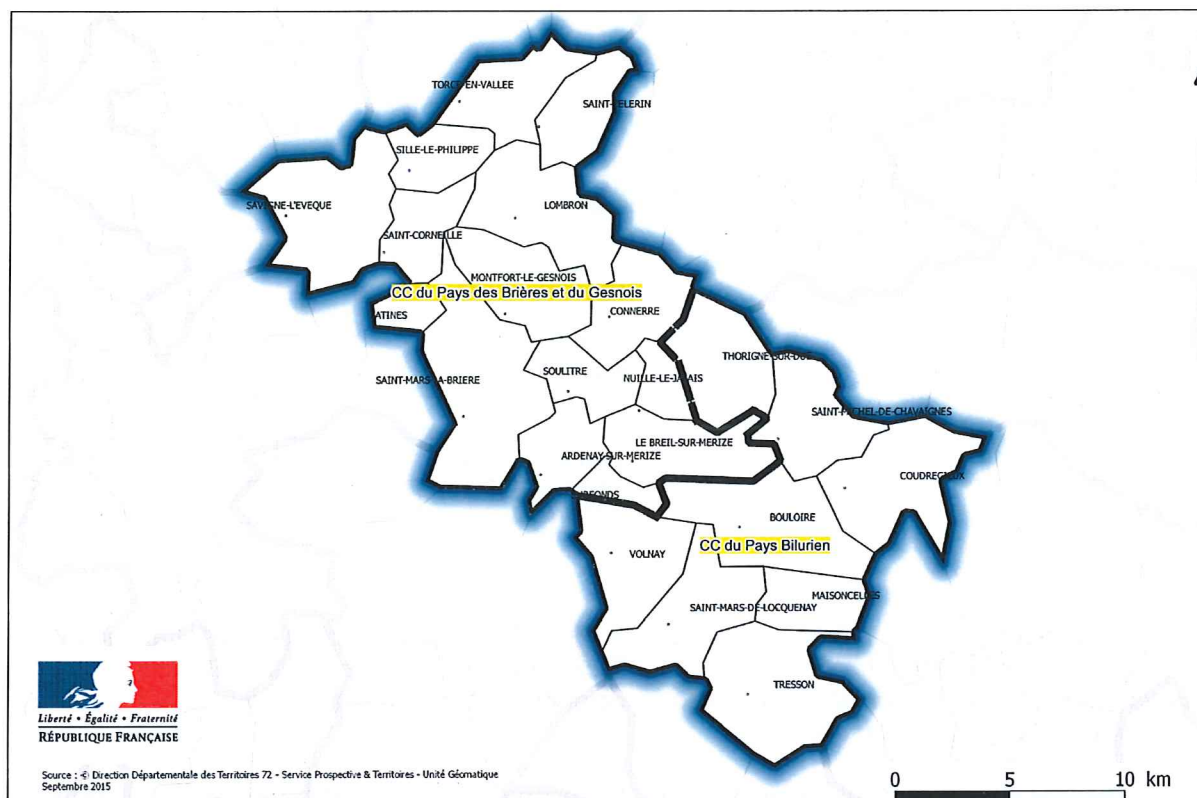
A l'instar de nombreuses communes du nord du département, Villeneuve-en-Perseigne bénéficie de l'attractivité de l'agglomération alençonnaise qui constitue son bassin de vie naturel.

La communauté urbaine est aujourd'hui composée de 36 communes rassemblant un peu plus de 57 000 habitants. Parmi ses 36 communes, nombreuses sont celles qui présentent en termes de taille de fortes similitudes avec la commune nouvelle, de même que le caractère rural de cette dernière. Villeneuve-en-Perseigne ne sera donc pas isolée au milieu d'un territoire urbain mais constitue bien le prolongement naturel des territoires ruraux situés en périphérie d'Alençon et d'ores et déjà membres de la communauté urbaine.

Par ailleurs, les nombreuses compétences exercées par la communauté urbaine vont permettre de garantir la pérennisation des services publics de base des habitants de Villeneuve-en-Perseigne (eau, assainissement, collecte et traitement des ordures ménagères), leur permettre de tirer profit de la politique de développement économique de l'agglomération et de bénéficier pleinement d'un accès facilité aux équipements culturels et sportifs gérés par l'agglomération.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
Villeneuve-en-Perseigne	Commune nouvelle créée en 2015 et considérée comme une commune isolée	REOM	La commune nouvelle verra son régime fiscal aligné sur celui de la communauté urbaine d'Alençon
CU Alençon	FPU	TEOM	

Fusion des communautés de communes du Pays Bilurien et du Pays des Brières et du Gesnois



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Bilurien	Bouloire	2 106	2 159
	Coudrecieux	656	669
	Maisoncelles	185	187
	Saint-Mars-de-Locquenay	541	548
	Saint-Michel-de-Chavaignes	772	784
	Thorigné sur Dué	1 611	1 657
	Tresson	462	468
	Volnay	880	890
	TOTAL	7 213	7 362

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays des Brières et du Gesnois	Ardenay-sur-Mérize	489	493
	Le Breil-sur-Mérize	1 514	1 531
	Connerré	2 875	2 936
	Fatines	823	842
	Lombron	1 933	1 967
	Nuillé-le-Jalais	509	515
	Montfort-le-Gesnois	3 038	3 095
	Saint-Célerin	836	846
	Saint-Corneille	1 324	1 343
	Saint-Mars-la-Brière	2 568	2 602
	Savigné-l'Évêque	4 064	4 172
	Sillé-le-Philippe	1 098	1 115
	Soulitré	650	662
	Surfonds	345	353
	Torcé-en-Vallée	1 354	1 370
TOTAL	23 420	23 842	

La communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois (23 161 habitants) n'a pas l'obligation de se rattacher à un autre EPCI à fiscalité propre. Toutefois, elle se trouve concernée par la loi Notre du fait de sa proximité avec la communauté de communes du Pays Bilurien dont la population est inférieure au seuil légal.

Le rapprochement des deux communautés de communes s'inscrit dans la continuité du projet de SCOT, tout en tenant compte des complémentarités qui existent au sein de ces deux territoires en matière d'infrastructures et de services à la population.

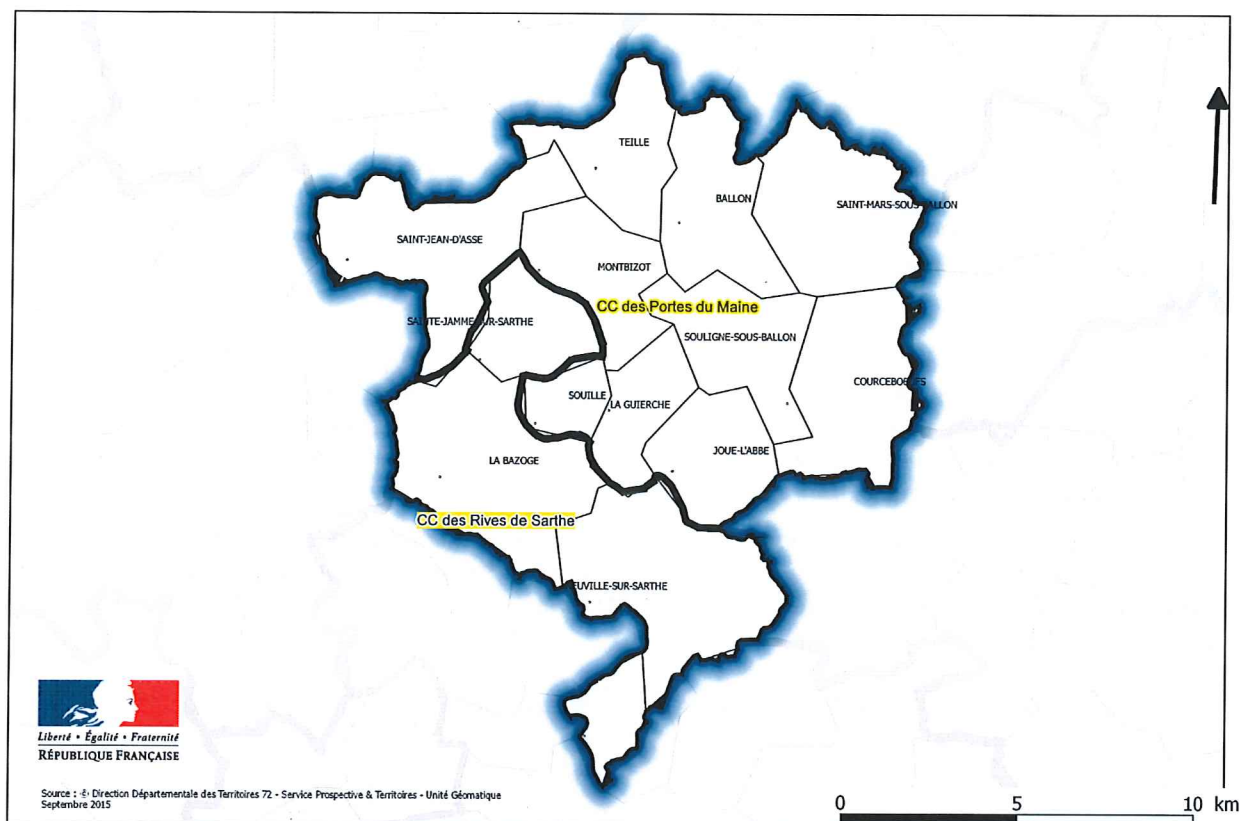
De nombreux enfants, domiciliés sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois sont ainsi scolarisés sur la commune de Bouloire. Les deux communautés de communes ont déjà l'habitude de travailler ensemble (école de musique, petite enfance...).

Sur le plan des compétences, des similitudes existent en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de collecte et traitement des déchets ménagers, de service public d'assainissement non collectif, d'action sociale, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le nouvel ensemble intercommunal sera composé de 23 communes rassemblant une population de 30 633 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Pays Bilurien	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPZ et de la REOM.
CC Pays des Brières et du Gesnois			

Fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC des Portes du Maine	Ballon-Saint Mars	2 174	2 201
	Courseboeufs	626	635
	La Guierche	1 059	1 079
	Joué-l'Abbé	1 315	1 339
	Montbizot	1 786	1 819
	Saint-Jean-d'Assé	1 646	1 664
	Souillé	675	683
	Souigné-sous-Ballon	1 144	1 165
	Teillé	511	521
TOTAL	10 936	11 106	

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC des Rives de Sarthe	La Bazoge	3 661	3 732
	Neuville-sur-Sarthe	2 362	2 425
	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	2 105	2 121
	Saint-Pavace	1 943	2 020
TOTAL	10 071	10 298	

Compte tenu de leurs caractéristiques démographiques, les communautés de communes des Rives de Sarthe et des Portes du Maine se trouvent dans l'obligation de fusionner.

Elles appartiennent, toutes deux, au périmètre du SCOT du Pays du Mans.

Ces deux communautés de communes partagent une expérience du travail en commun. Elles ont élaboré ensemble un projet de soin destiné à garantir un service de santé de proximité, elles collaborent également au sein d'un syndicat dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

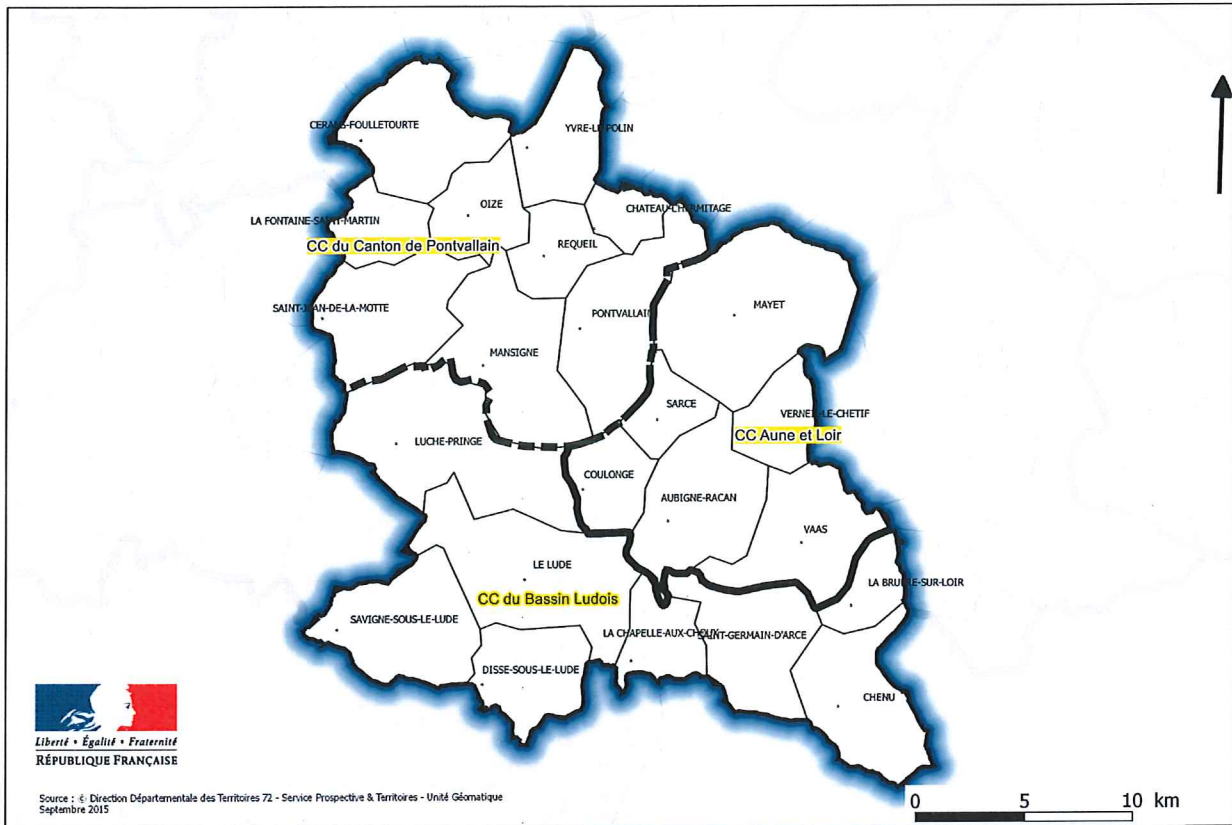
Ces deux communautés de communes ont des compétences similaires et exercent également un certain nombre de compétences complémentaires. Leur niveau d'intégration n'en demeure pas moins différent, certaines compétences étant en particulier beaucoup plus développées au sein de la communauté de communes des Portes du Maine, car répondant à des besoins spécifiques de sa population.

Leur fusion répond à une vraie logique de territoire, sur lequel les habitants partagent des équipements structurants comme la zone commerciale, les collèges, les maisons de retraite. Elles appartiennent toutes deux au bassin de vie du Mans dont elles sont en effet très proches. Leurs territoires sont étroitement liés notamment au travers les nombreuses interactions qui existent déjà avec la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe.

Le nouvel ensemble sera ainsi constitué de 13 communes et comptera 21 007 habitants. En effet au 1^{er} janvier 2016, les communes de Ballon et Saint-Mars-sous-Ballon ont fusionné pour donner naissance à une commune nouvelle : Ballon - Saint Mars.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Rives de Sarthe	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPU et de la REOM.
CC Porte du Maine	FPU		

Fusion des communautés de communes Aune et Loir, Bassin Ludois et Canton de Pontvallain



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC Aune et Loir	Aubigné-Racan	2 157	2 191
	Coulongé	553	568
	Mayet	3 223	3 268
	Sarcé	292	298
	Vaas	1 536	1 578
	Verneil-le-Chétif	619	718
	TOTAL	8 380	8 621

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Bassin Ludois	La Bruère-sur-Loir	271	299
	La Chapelle-aux-Choux	268	269
	Chenu	422	443
	Dissé-sous-le-Lude	564	578
	Luché-Pringé	1 601	1 634
	Le Lude	3 899	4 008
	Saint-Germain-d'Arcé	356	364
	Savigné-sous-le-Lude	430	440
TOTAL	7 811	8 035	

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Canton de Pontvallain	Cérans-Foulletourte	3 288	3 331
	Château-l'Hermitage	274	276
	La Fontaine-Saint-Martin	618	625
	Mansigné	1 603	1 623
	Oizé	1 335	1 349
	Pontvallain	1 797	1 817
	Requeil	1 209	1 236
	Saint-Jean-de-la-Motte	884	908
	Yvré-le-Pôlin	1 793	1 818
TOTAL	12 801	12 983	

Compte tenu de leurs caractéristiques démographiques, les communautés de communes Aune et Loir, du Bassin Ludois et du canton de Pontvallain se trouvent dans l'obligation de fusionner.

Ces trois territoires sont comparables. Les communautés de communes relèvent par ailleurs du même régime fiscal.

Les EPCI existants et leurs communes membres sont tournés vers le Sud-Sarthe. Les communautés de communes sont membres du syndicat mixte du Val de Loir pour les ordures ménagères et ont fait le choix d'adhérer au SCOT du Pays Vallée du Loir. Les CC Aune et Loir et du Bassin Ludois adhèrent également au syndicat mixte de développement économique du Sud-Sarthe et un partenariat existe entre ce syndicat et la CC du canton de Pontvallain dans le cadre de la mission économique.

Ces communautés de communes ont déjà mutualisé un certain nombre de services : école de musique intercommunale et réseau des bibliothèques municipales sur les CC Aune et Loir et Pontvallain, RAM sur les CC Aune et Loir et Bassin Ludois.

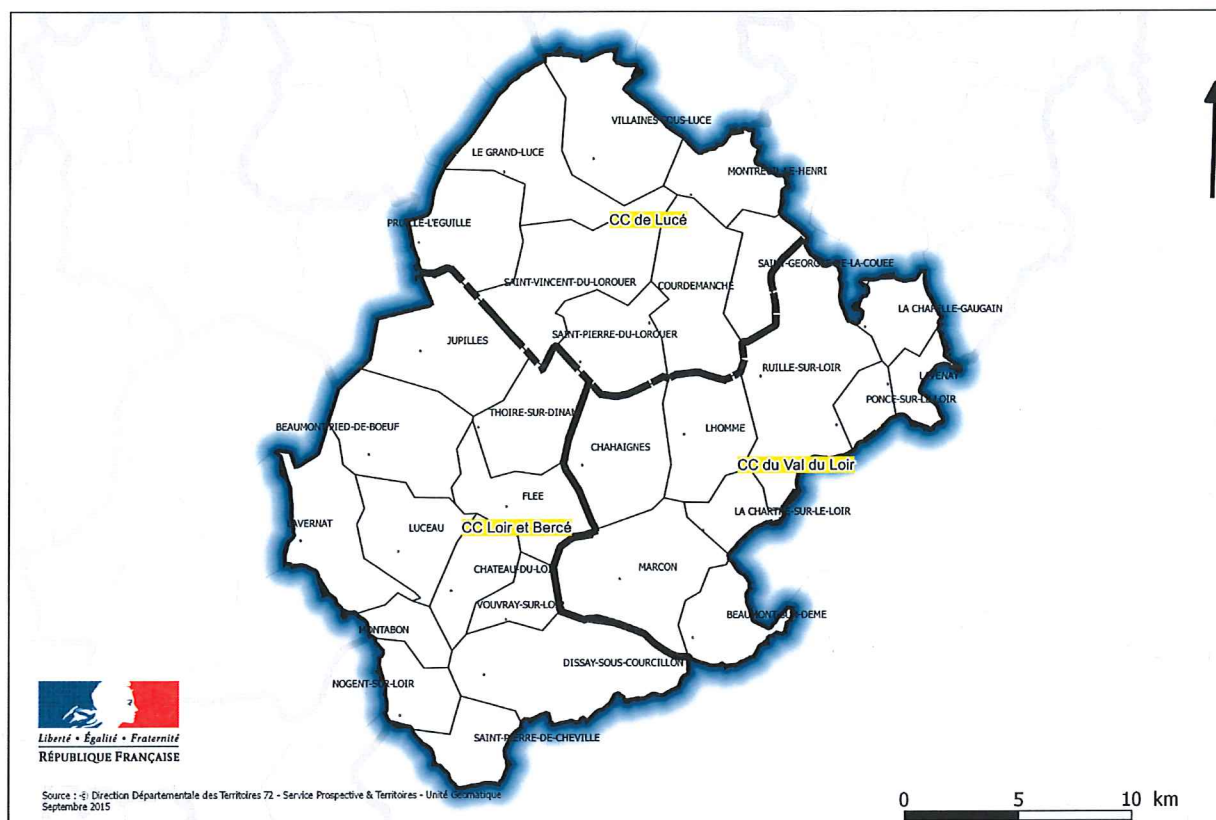
Sur le plan des compétences, les EPCI interviennent dans des domaines similaires en matière d'aménagement de l'espace, de santé, d'assainissement non collectif, de collecte et de traitement des déchets ménagers, de politique de la petite enfance, de promotion touristique, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. Ils ont également des compétences complémentaires en matière de développement économique, de politique du logement et du cadre de vie, de politique de l'enfance et de la jeunesse.

Le bassin de chalandise de la communauté de communes du Bassin Ludois couvre une quinzaine de communes s'étendant de Requeil au Nord, à Vaas, Savigné-sous-le-Lude, la Fontaine Saint-Martin, Coulongé, Aubigné-Racan, Sarcé, Pontvallain et Mansigné.

La nouvelle entité sera composée de 23 communes pour une population de 28 992 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Bassin Ludois	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPZ et de la REOM.
CC Aune et Loir			
CC canton de Pontvallain (pour une partie des communes)			

Fusion des communautés de communes de Loir et Bercé, de Lucé et du Val du Loir



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC de Loir et Bercé	Beaumont-Pied-de-Boeuf	486	500
	Château-du-Loir	4 750	5 017
	Dissay-sous-Courcillon	960	976
	Flée	560	577
	Jupilles	569	583
	Lavernat	633	652
	Luceau	1 276	1 304
	Montabon	799	826
	Nogent-sur-Loir	386	391
	Saint-Pierre-de-Chevillé	368	370
	Thoiré-sur-Dinan	458	464
	Vouvray-sur-Loir	789	803
	TOTAL	12 034	12 463

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC de Lucé	Courdemanche	629	645
	Le Grand-Lucé	1 935	1 966
	Montreuil-le-Henri	289	293
	Pruillé-l'Éguillé	804	828
	Saint-Georges-de-la-Couée	159	164
	Saint-Pierre-du-Lorouër	376	383
	Saint-Vincent-du-Lorouër	902	919
	Villaines-sous-Lucé	673	697
	TOTAL	5 767	5 895

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Val du Loir	Beaumont-sur-Dême	364	371
	Chahaignes	740	755
	La Chapelle-Gaugain	305	310
	La Chartre-sur-le-Loir	1 460	1 490
	Lavenay	350	359
	Lhomme	860	888
	Marçon	1 027	1 044
	Poncé-sur-le-Loir	377	392
	Ruillé-sur-Loir	1 191	1 316
		TOTAL	6 674

Les trois communautés de communes sont concernées par l'obligation de fusion.

Des liens unissent ces territoires, notamment au travers des actions et opérations portées par le syndicat mixte du Pays de la Vallée du Loir, que ce soit en matière d'aménagement de l'espace au sein du SCOT ou de promotion du tourisme. Différents partenariats existent également : un accueil pour les gens du voyage a été réalisé par les CC Loir et Bercé et Val du Loir, un rapprochement des écoles de musique de Château-du-Loir et de La Chartre-sur-le-Loir a été mis en œuvre.

Pour la plupart des habitants des CC du Val du Loir et de Lucé, le territoire de Loir et Bercé correspond à leur bassin de vie (écoles, bassin d'emploi, infrastructures médico-sociales).

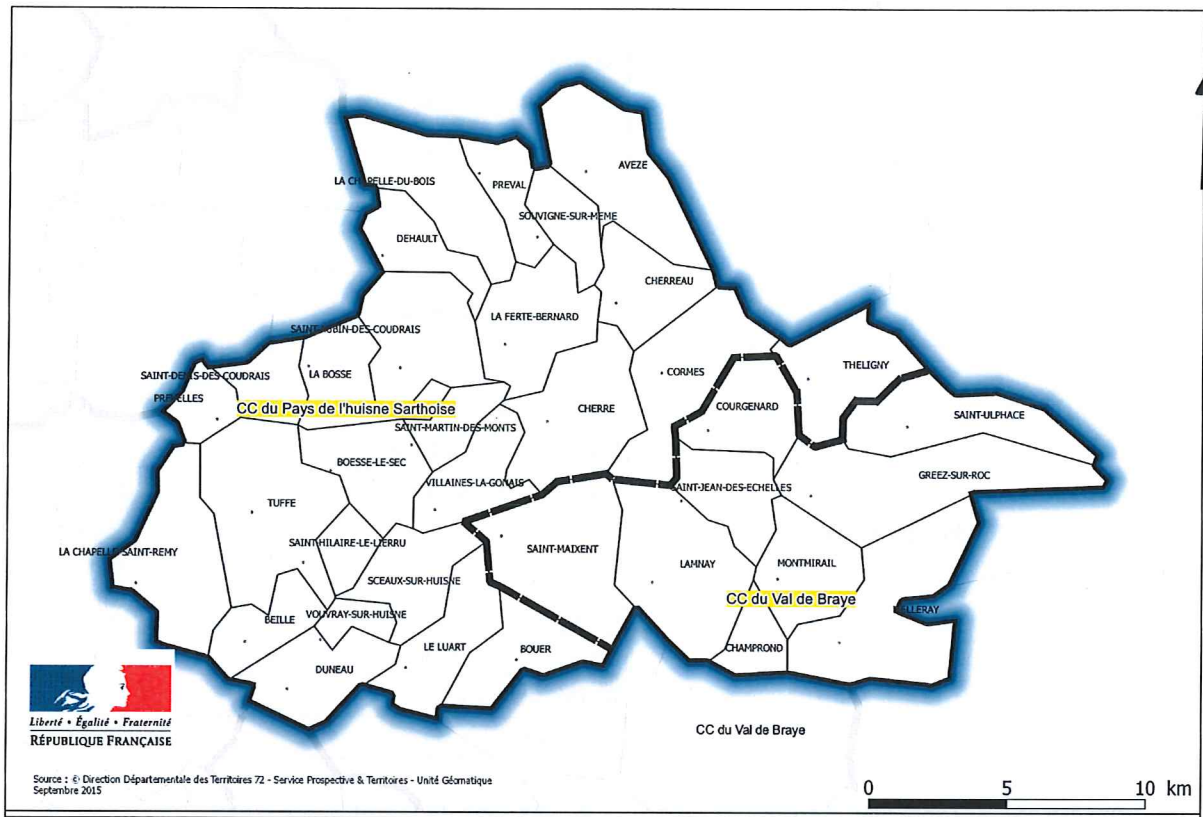
Sur le plan des compétences, des similitudes existent en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de collecte et de traitement des ordures ménagères, d'assainissement non collectif, de petite enfance, de tourisme et d'animations culturelles.

Ce regroupement permettra de consolider la solidarité financière, au regard de leur potentiel fiscal agrégé par habitant, de ces territoires, essentiellement ruraux avec une activité agricole prédominante.

Le nouvel EPCI regroupera 29 communes, soit une population de 24 475 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC de Lucé (en partie hors Le Grand-Lucé)	FPZ	REOM	La CC issue de la fusion sera à FPU et le nouvel établissement devra à terme harmoniser son mode de financement pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.
CC Loir et Bercé	FPZ	REOM	
CC Val du Loir	FPU	TEOM	

Extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise aux communes de Champrond, Courgenard, Gréez-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, Saint-Ulphace, issues de la communauté de communes du Val de Braye



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Val de Braye	Champrond	74	76
	Courgenard	479	487
	Gréez-sur-Roc	354	367
	Lamnay	947	970
	Melleray	461	466
	Montmirail	411	416
	Saint-Jean-des-Échelles	255	265
	Saint-Maixent	738	757
	Saint-Ulphace	244	247
TOTAL	3 963	4 051	

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	Avezé	749	779
	Beillé	530	532
	Boëssé-le-Sec	622	636
	La Bosse	121	122
	Bouër	330	333
	La Chapelle-du-Bois	890	910
	La Chapelle-Saint-Rémy	931	947
	Cherré	1 718	1 779
	Cherreau	929	966
	Cormes	897	921
	Dehault	273	282
	Duneau	1 052	1 073
	La Ferté-Bernard	9 116	9 452
	Le Luart	1 450	1 470
	Préval	678	688
	Prévelles	232	234
	Saint-Aubin-des-Coudrais	936	956
	Saint-Denis-des-Coudrais	125	127
	Saint-Martin-des-Monts	180	184
	Sceaux-sur-Huisne	573	581
	Souvigné-sur-Même	183	190
	Théligny	221	226
	Tuffé Val de la Chéronne	1 744	1 785
Villaines-la-Gonais	543	556	
Vouvray-sur-Huisne	125	129	
TOTAL	25 148	25 858	

La communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, comptant 25 105 habitants, n'est pas concernée par l'obligation de fusion qui découle de l'application des dispositions de la loi Notre.

Ce sont 8 communes, Champrond, Courgenard, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, et Saint-Ulphace, actuellement membres de la communauté de communes du Val de Braye, qui ont exprimé leur volonté, dans le cadre de l'indispensable évolution de leur communauté de communes, rassemblant à ce jour un peu plus de 10 000 habitants, de rejoindre la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise.

Ces communes sont marquées par la forte attractivité qu'exerce la ville de La Ferté-Bernard. Elles souhaitent profiter du dynamisme économique de cette collectivité et considère que cette dernière représente leur bassin de vie. La population de ces communes fréquente, en effet, davantage les équipements implantés sur La Ferté-Bernard que sur d'autres territoires.

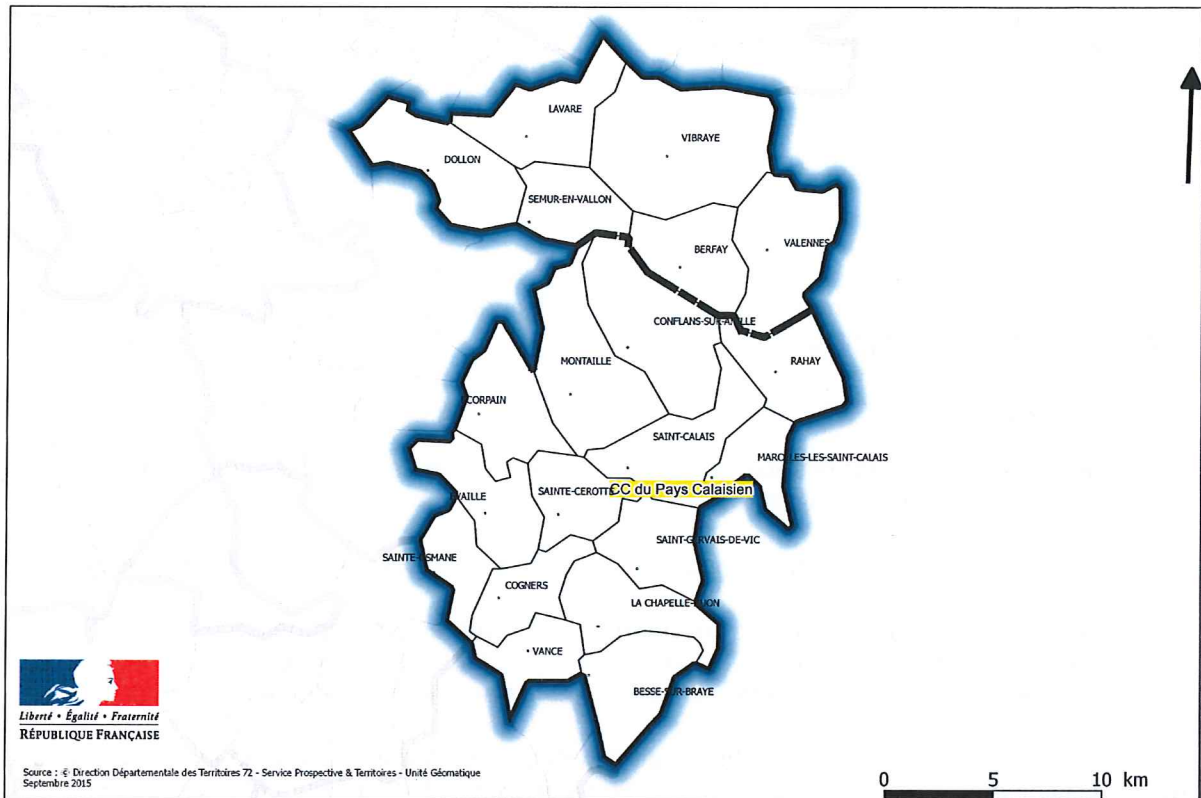
Pour l'heure, aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale n'a été défini sur ce secteur, une recomposition des structures intercommunales n'a donc pas d'impact sur cet aspect.

La commune de Grées-sur-Roc est enclavée au centre de ces 8 collectivités qui ont clairement manifesté leur souhait de rejoindre la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, elle se trouve donc contrainte d'opter soit pour un rattachement à la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, soit pour rejoindre une communauté de communes d'Eure et Loir.

La nouvelle intercommunalité rassemblera 29 111 habitants autour de 35 communes.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	FPZ	TEOM	Extension du périmètre de la CC du Pays de l'Huisne Sarthoise par intégration de 9 communes membres de la CC du Val de Braye. Le régime fiscal de la CC du Pays de l'Huisne Sarthoise sera maintenu. S'agissant du financement de la gestion des ordures ménagères, une harmonisation sera à engager.
CC Val de Braye (pour une partie des communes)	FPZ	REOM	

Fusion des communautés de communes du Pays Calaisien et du Val de Braye (constituée des communes de Berfay, Dollon, Lavaré, Semur-en-Vallon, Valennes, Vibraye).



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Calaisien	Bessé-sur-Braye	2 285	2 319
	La Chapelle-Huon	545	565
	Cogners	202	208
	Conflans-sur-Anille	546	554
	Écorpain	305	312
	Évaillé	353	363
	Marolles-lès-Saint-Calais	279	286
	Montaillé	579	591
	Rahay	204	209
	Saint-Calais	3 349	3 558
	Sainte-Cérotte	319	328
	Saint-Gervais-de-Vic	394	408
	Sainte-Osmane	185	190
	Vancé	332	342
TOTAL	9 877	10 233	

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Val de Braye	Berfay	356	367
	Dollon	1 501	1 545
	Lavaré	850	861
	Semur-en-Vallon	441	450
	Valennes	314	320
	Vibraye	2 600	2 653
	TOTAL	6 062	6 196

Les communautés de communes du Pays Calaisien et du Val de Braye sont, du fait de leurs caractéristiques démographiques, tenues d'évoluer.

Leur fusion exprime une cohérence géographique et socio-économique.

Elle contribuera à améliorer la solidarité financière au sein de ces deux territoires, au regard de leur potentiel fiscal agrégé par habitant respectif.

Il existe déjà des liens institutionnels entre ces territoires au travers d'une école de musique.

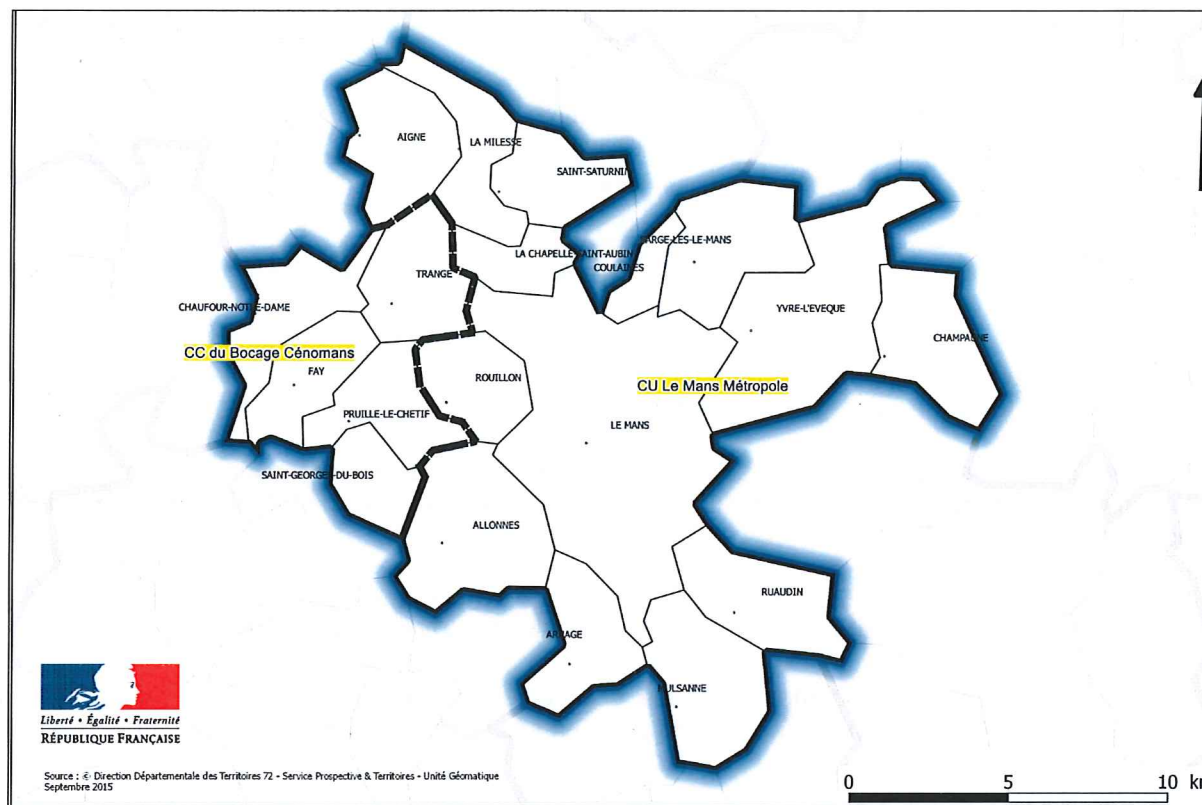
Ces deux structures ont également en commun de nombreuses compétences : SCOT, les zones d'activités économiques, et plus largement les actions de développement économique, le développement touristique, le SPANC, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Pour l'heure, aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale n'a été défini sur ce secteur, une recomposition des structures intercommunales n'a donc pas d'impact sur cet aspect.

La nouvelle intercommunalité rassemblera 15 939 habitants autour de 20 communes.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC du Pays Calaisien	FPU	REOM	Intégration de 6 communes anciennement membres de la CC du Val de Braye. Le régime fiscal de la CC du Pays Calaisien demeure la FPU et la REOM.
CC Val de Braye (pour une partie des communes)	FPZ		

**Dissolution de la communauté de communes du Bocage Cénomans
Extension de périmètre de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes issues
de la communauté de communes du Bocage Cénomans**



	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Bocage Cénomans	Chaufour-Notre-Dame	1 078	1 099
	Fay	604	615
	Pruillé-le-Chétif	1 278	1 313
	Saint-Georges-du-Bois	1 994	2 036
	Trangé	1 350	1 381
	TOTAL	6 304	6 444

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CU Le Mans Métropole	Aigné	1 618	1 651
	Allonnes	11 047	11 171
	Arnage	5 143	5 439
	Champagné	3 828	3 902
	La Chapelle-Saint-Aubin	2 286	2 372
	Coulaines	7 577	7 710
	Le Mans	144 244	148 484
	La Milesse	2 445	2 484
	Mulsanne	4 772	4 853
	Rouillon	2 295	2 550
	Ruaudin	3 412	3 474
	Saint-Saturnin	2 484	2 581
	Sargé-lès-le-Mans	3 658	3 774
	Yvré-l'Évêque	4 286	4 428
TOTAL	199 095	204 873	

La communauté de communes du Bocage Cénomans avec 6 230 habitants se trouve dans l'obligation de fusionner au regard des critères fixées par la loi Notre.

Les cinq communes qui composent la communauté de communes du Bocage Cénomans sont dans la couronne sud-ouest de la communauté urbaine. C'est un territoire périurbain dont le bassin de vie est Le Mans Métropole.

Le développement économique de la CC du Bocage Cénomans s'est réalisé le long de la D357 (route de Laval), à proximité de l'entrée d'autoroute Le Mans Université, sur la commune de Trangé.

Le Mans Métropole et la communauté de communes du Bocage Cénomans appartiennent au périmètre du SCOT du Pays du Mans. Ces deux entités sont également regroupées au sein du Pôle Métropolitain.

Le développement économique du Bocage Cénomans est directement lié à sa proximité immédiate avec Le Mans et notamment avec la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Ces structures ont des compétences similaires en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de protection et de mise en valeur de l'environnement (collecte et traitement des déchets, assainissement non collectif), de voirie et de signalisation.

La communauté urbaine Le Mans Métropole, élargie aux communes de la communauté de communes du Bocage Cénomans, comptera 19 communes pour une population de 205 399 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CU Le Mans Métropole	FPZ	TEOM	Dissolution de la CC du Bocage Cénomans pour intégration des 5 communes à LMM. Le régime fiscal de LMM demeure à FPZ et à la TEOM.
CC Bocage Cénomans (dissolution – intégration)	FPU	REOM	

5- La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale : évolution de la fiscalité et des compétences

5-1 Fiche fiscalité

Dans le cas de fusion de communautés de communes, en matière de fiscalité professionnelle, une règle générale prévaut : c'est le régime fiscal le plus intégrateur, en vigueur sur au moins un des EPCI à fiscalité propre concernés par la fusion, qui se trouve généralisé à l'ensemble du territoire de la nouvelle intercommunalité.

En d'autres termes, si l'une des communautés de communes impactées par la fusion est en fiscalité professionnelle unique, c'est ce régime qui sera appliqué à la nouvelle intercommunalité dans son ensemble.

Par ailleurs, la réforme de la taxe professionnelle (TP) qui est intervenue au 1^{er} janvier 2011 peut avoir des conséquences, en cas de fusion d'EPCI, sur le calcul de la taxe d'habitation.

Avant le 1^{er} janvier 2011, les communes, les communautés de communes (CC) et le département pouvaient, pour leur part respective, voter chacun un taux de taxe d'habitation (TH) différent et déterminer leur propre politique d'abattement pour la TH.

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la part départementale de la taxe d'habitation a été transférée vers le bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre).

Le taux de TH 2010 du Conseil départemental de la Sarthe était de 9.29 %. Il a servi de référence pour les rebasages des taux de taxe d'habitation.

Les CC qui étaient à FPU, en 2011 ont perçu la totalité de ces 9.29% correspondant à la part départementale.

Ainsi, si en 2010, la CC à FPU avait voté un taux de TH de 15%, et qu'elle n'a pas augmenté ses taux en 2011, son taux a été rebasé à 24,29% pour la taxation 2011 pour prendre en compte l'attribution de la part de TH qui revenait auparavant au département.

Les CC à fiscalité additionnelle (FA) ont reçu une partie de ces 9.29%. Leurs communes membres en percevant l'autre partie.

Ainsi, si en 2010 une commune avait un taux de TH de 10%, la CC dont elle était membre, un taux de TH de 12%, en 2011, la commune a vu son taux rebasé : $10\% + 4.29\%$ (une partie des 9.29%) = 14.29 % ; et la CC a aussi vu son taux rebasé : $12\% + 5\%$ (l'autre partie des 9.29%) = 17 %.

Ce transfert ne conduisant pas à une neutralité parfaite pour les contribuables car il ne prenait pas en compte la politique d'abattement TH instaurée par le département. Un mécanisme d'ajustement a donc été mis en place par le législateur.

L'application de ce mécanisme a généré le calcul de variables d'ajustement. Ces variables viennent corriger, les quotités des abattements des collectivités qui ont bénéficié du transfert de la part de TH du département.

Aussi, à chaque restructuration des intercommunalités, plusieurs questions se posent, afin d'éviter qu'un contribuable, au titre de la TH, ne paie deux fois cette fameuse part départementale.

Ainsi lors de la fusion d'EPCI à fiscalité propre, dont l'un au moins était en FPU au 1^{er} janvier 2011, les autres EPCI étant à cette date en fiscalité professionnelle additionnelle, une commune membre d'un EPCI à FA qui fusionne avec un EPCI qui était à FPU au 1^{er} janvier 2011 voit ainsi sa TH débasée, de même que les variables d'ajustement des abattements de TH, existantes au niveau communal sont supprimées.

Pour reprendre l'exemple précédent, la commune membre d'une CC à fiscalité additionnelle en 2011 perd sa part TH départementale : de 14.29%, elle repasse à 10%, et l'ajustement de l'abattement disparaît.

5-2 Fiche évolution des compétences des communautés de communes

La mise en œuvre du SDCI et de la réforme des compétences des communautés de communes portée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) partagent, en partie, le même échéancier.

Les fiches que vous trouverez ci-dessous sont destinées à accompagner les organes délibérants tant des communes que des communautés de communes dans leurs réflexions portant sur l'évolution des compétences des EPCI.

Les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre sont de trois types :

- les compétences obligatoires : la loi exige qu'elles soient nécessairement exercées par l'EPCI à fiscalité propre ;
- les compétences optionnelles : la loi définit des groupes de compétences et fixe, par catégorie d'EPCI à fiscalité propre, le nombre minimum de groupes que doit détenir l'EPCI à fiscalité propre ;
- les compétences facultatives : ce sont les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre en complément de celles exigées par la loi (compétences figurant dans le groupe défini par la loi comme compétences optionnelles mais prises à titre facultatif et compétences qui ne peuvent être rattachées ni au groupe des compétences obligatoires, ni au groupe des compétences optionnelles).

2 cas de figure vont se présenter :

-les structures de coopération intercommunale dont le périmètre va être étendu à de nouvelles collectivités.

Les communes qui vont rejoindre cet établissement public vont devoir s'inscrire dans les statuts de l'intercommunalité qu'elles rejoignent.

A la date du 8 août 2015, date de promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ces entités juridiques préexistaient, il importe qu'elles mettent à jour leur statut en prenant en compte le contexte nouveau né de la mise en œuvre de la loi Notre.

-les structures de coopération intercommunales qui vont naître au 1^{er} janvier 2017 de la fusion d'au moins deux communautés de communes.

Ces intercommunalités devront avoir dès le 1^{er} janvier 2017 des statuts conformes aux dispositions de la loi Notre

La fusion d'EPCI conduit à la création d'une nouvelle personnalité morale de droit public et à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires (cf. art. L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales CGCT).

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est donc investi, dès la fusion autorisée, de l'ensemble des compétences des EPCI fusionnés sur la totalité de son territoire.

Un assouplissement à cette règle est prévu :

Pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel EPCI est possible sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés.

Les compétences sont normalement reprises par le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion et inscrites dans ses statuts :

a) Mais toutefois, les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion initiale (article L. 5211-41-3, III, 5^{ème} alinéa).

Cette faculté conduisant à un exercice différencié des compétences sur des parties du territoire communautaire est ouverte pendant un délai maximum de deux ans à compter de la fusion. A défaut

de définition de l'intérêt communautaire dans ce laps de temps, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée. Il est donc nécessaire que cette période soit mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI afin qu'il soit applicable sur la totalité du périmètre.

b) De même, les compétences optionnelles détenues en sus du nombre légal de compétences optionnelles ainsi que les compétences facultatives, peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes et ce pendant un délai maximum qui est de un an après la fusion pour les compétences optionnelles et qui est, pour les compétences facultatives, de deux ans.

Les compétences obligatoires des communautés de communes

- Au 1^{er} janvier 2017** → deux nouvelles compétences deviennent obligatoires
(4° et 5° de l'article L 5214-16 du CGCT).
-Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
-Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Au 1^{er} janvier 2018** → les communautés de communes devront également se doter de la compétence obligatoire « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »
- Au 1^{er} janvier 2020** → les compétences « eau » et « assainissement » deviennent obligatoires.

Extraits de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales : les compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Commentaires :

PLUi : La compétence PLUi devient obligatoire pour les communautés de communes au 27 mars 2017. Néanmoins, si, dans les 3 mois précédant cette date, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu. Toutefois, dans le cas de fusion de plusieurs communautés de communes, si l'un des groupements concernés par la fusion dispose de la compétence PLUi, celle-ci s'exercera de plein droit sur l'ensemble du territoire des CC fusionnées, sans opposition possible des communes membres. Au-delà de la problématique du transfert de compétence en lui-même, les procédures d'élaboration des PLU ou des PLUi toujours en cours à la date d'évolution des périmètres des EPCI concernés, sont également impactées et au-delà se pose aussi la question de l'application des dispositions contenues dans les différents documents d'urbanisme.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Les problématiques :

→ La définition des notions de zones d'activité économique et de zones d'activité touristique :

Zone d'activité économique : pas d'ambiguïté pour celles gérées dans un budget annexe, ce qui devrait être systématiquement le cas, mais dans les faits certaines opérations d'aménagement sont gérées sur le budget général de la collectivité.

Une première approche de définition pourrait être : parcelles ou bâtiments acquis par la collectivité en vue d'être aménagés et revendus ou loués pour accueillir des activités économiques. Cependant une parcelle unique ou un bâtiment unique acquis et aménagés en vue d'être scindés en plusieurs lots puis revendus ou loués pour accueillir des activités économiques correspondraient aussi à la notion de zone d'activité.

Zone d'activité touristique : développement sur un même site de plusieurs activités de loisirs

→ La loi Notre a supprimé l'intérêt communautaire au sein des compétences obligatoires, à l'exception de Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. De ce

fait, toutes les zones d'activités du territoire communautaire deviennent compétence de la communauté de communes.

Aujourd'hui la définition des zones d'activité économique est assortie d'un intérêt communautaire, c'est-à-dire que l'EPCI dans ses statuts a listé les zones relevant de sa compétence et par défaut toutes les autres zones sont du ressort des communes.

La nouvelle rédaction de la compétence signifie qu'au 1^{er} janvier 2017 toutes les zones d'activité économique présentes sur le territoire d'une CC seront de la compétence de cette dernière.

Une seconde problématique sous tend ce transfert de compétence, les CC dotées d'une fiscalité professionnelle additionnelle de zone, ce régime fiscal ne s'appliquait qu'aux zones d'intérêt communautaire, or là toutes les zones d'activité deviennent communautaires.

3° GEMAPI ajoutée au 1er janvier 2018 ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Plus généralement, cette réforme va nécessiter une refonte globale des statuts des CC, certains EPCI n'ayant par exemple jamais différencié au sein de leurs compétences, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Si une communauté de communes n'a pas mis en conformité ses statuts avec les nouvelles dispositions portant tant sur les compétences obligatoires que sur les compétences optionnelles avant les dates prévues pour les différentes échéances, elle exercera l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdera/ont alors à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant chaque échéance.

Les nouvelles compétences optionnelles des communautés de communes

Au titre de leurs compétences optionnelles, les communautés de communes devront exercer au moins 3 des 9 groupes de compétence suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article [L. 123-4-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les dispositions qui sont développées dans les paragraphes qui suivent seront applicables aux communautés de communes qui naîtront de la fusion intégrale, au 1^{er} janvier 2017, d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.¹

I – L'évolution des compétences optionnelles

Au 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes issue d'une fusion devra disposer dans ses statuts d'au moins 3 compétences optionnelles rédigées conformément aux libellés prévus par l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc recommandé de mettre en conformité, avec la nouvelle rédaction des compétences optionnelles, les statuts des communautés de communes existantes, ce qui permettra au moment de la fusion de procéder à l'agrégation des différents statuts et ainsi d'atteindre l'objectif de disposer pour l'EPCI issu de la fusion de statuts conformes aux nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Dans le cas contraire, il conviendra de mener simultanément à la procédure de fusion, une procédure d'adoption de nouveaux statuts propres à la future structure, c'est-à-dire que les communes concernées délibéreront à la fois sur le périmètre de la fusion et sur les statuts du futur EPCI. Les statuts, le siège, le nom, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire devront cependant faire l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le périmètre, les conditions de majorité étant, en effet, différentes.

A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité des compétences prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT. Le représentant de l'Etat procédera d'office à la modification de ses statuts dans les 6 mois suivant la date limite de mise en conformité, soit avant le 1^{er} juillet 2017.

Au-delà de l'exercice d'au moins 3 compétences optionnelles, les statuts de la structure intercommunale issue de la fusion pourront comporter des compétences optionnelles supplémentaires mais qui devront, pour rester des compétences optionnelles, être libellées conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Dans le cas contraire, dès le 1^{er} janvier 2017, les compétences jusque là optionnelles devront être inscrites au titre de la rubrique des compétences facultatives.

Durant deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences facultatives ainsi définies ne seront exercées par la nouvelle communauté de communes que sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes qui disposait de la compétence en question.

Au terme des deux ans :

- soit la compétence facultative est restituée aux communes membres,
- soit l'exercice de la compétence facultative est généralisé à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

II – Le cas particulier des compétences eau et assainissement

Option 1 : les communes membres de la communauté de communes issue de la fusion souhaitent inscrire la compétence eau ou assainissement au titre de ses compétences optionnelles

- Les statuts des communautés de communes qui fusionnent sont conformes à la nouvelle rédaction des compétences eau ou assainissement. Les statuts de la nouvelle communauté de communes seront donc rédigés par agrégation des statuts des structures existantes.

- Les statuts des communautés de communes qui fusionnent ne sont pas conformes à la nouvelle rédaction des compétences eau ou assainissement.

⇒ Il est donc recommandé de mettre en conformité, avec la nouvelle rédaction des compétences optionnelles, les statuts des communautés de communes existantes, ce qui permettra au moment de la fusion de procéder à l'agrégation des différents statuts et ainsi d'atteindre l'objectif

¹ Article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

de disposer pour l'EPCI issu de la fusion de statuts conformes aux nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

⇒ Dans le cas contraire, il conviendra de mener simultanément à la procédure de fusion, une procédure d'adoption de nouveaux statuts propres à la future structure, c'est-à-dire que les communes concernées délibéreront à la fois sur le périmètre de la fusion et sur les statuts du futur EPCI. Les statuts, le siège, le nom, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire devront cependant faire l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le périmètre, les conditions de majorité étant, en effet, différentes.

- La compétence « assainissement »

La compétence assainissement n'est désormais plus sécable, la rédaction sous entend donc que l'on ne peut plus opérer de distinction entre l'assainissement collectif et non collectif. D'autre part, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 4 décembre 2013 req. n°349614 est venu préciser que la gestion des eaux pluviales constituait l'une des composantes de la compétence assainissement.

Le libellé de cette compétence sera ainsi rédigé : assainissement (ce qui inclut l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, les eaux pluviales).

- La compétence « eau »

La compétence eau s'entend dans son intégralité c'est-à-dire la production et la distribution de l'eau potable.



En 2020, les compétences optionnelles eau et assainissement deviendront des compétences obligatoires et il sera alors nécessaire de revoir le nombre de compétences optionnelles de la communauté de communes issue de la fusion si les statuts de celle-ci ne répondent plus aux critères fixés par la loi : exercice d'au moins 3 compétences sur les 7 groupes de compétences optionnelles prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT.

Option 2 : les communes membres de la communauté de communes issue de la fusion souhaitent ne transférer qu'une partie des compétences eau ou assainissement

Ces compétences devront donc figurer dans la rubrique des compétences facultatives.

Si la communauté de communes fusionnée dispose déjà d'au moins trois compétences optionnelles libellées selon les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, elle peut alors ne se doter que d'une partie de la compétence assainissement, l'assainissement non collectif par exemple, ou que d'une partie de la compétence eau, la production par exemple.

- Les statuts des communautés de communes qui fusionnent permettent au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion d'être conforme aux obligations de la loi et notamment d'avoir inscrit dans ses statuts 3 compétences optionnelles respectant le libellé de l'article L. 5214-16 du CGCT. Les statuts de la nouvelle structure intercommunale seront donc rédigés par agrégation des statuts des structures existantes.

- Les statuts des communautés de communes qui fusionnent ne sont pas conformes à cette volonté.

⇒ Il est donc recommandé de mettre en conformité, avec la nouvelle rédaction des compétences optionnelles, les statuts des communautés de communes existantes, ce qui permettra au moment de la fusion de procéder à l'agrégation des différents statuts et ainsi d'atteindre l'objectif de disposer pour l'EPCI issu de la fusion de statuts conformes aux nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

⇒ Dans le cas contraire, il conviendra de mener simultanément à la procédure de fusion, une procédure d'adoption de nouveaux statuts propres à la future structure, c'est-à-dire que les communes concernées délibéreront à la fois sur le périmètre de la fusion et sur les statuts du futur EPCI. Les statuts, le siège, le nom, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire devront cependant faire l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le périmètre, les conditions de majorité étant, en effet, différentes.

Les dispositions suivantes sont applicables aux communautés de communes existantes au 8 août 2015 qui doivent mettre leurs compétences optionnelles en conformité avec les dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017²

I – L'évolution des compétences optionnelles

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes existantes à la date du 8 août 2015 devront disposer dans leurs statuts d'au moins 3 compétences optionnelles rédigées conformément aux libellés prévus par l'article L. 5214-16 du CGCT.

A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité des compétences prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT. Le représentant de l'Etat procédera d'office à la modification de ses statuts dans les 6 mois suivant la date limite de mise en conformité, soit le 1^{er} juillet 2017.

Au-delà de l'exercice d'au moins 3 compétences optionnelles, les statuts des communautés de communes pourront comporter des compétences optionnelles supplémentaires mais qui devront, pour rester des compétences optionnelles, être libellées conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Dans le cas contraire, dès le 1^{er} janvier 2017, les compétences jusque là optionnelles devront être inscrites au titre de la rubrique des compétences facultatives.

II – Le cas particulier des compétences eau et assainissement

- La compétence assainissement

Jusqu'à l'adoption de la loi Notre, la compétence « tout ou partie de l'assainissement » était optionnelle pour les communautés de communes. C'est pourquoi de nombreuses communautés de communes n'exercent qu'une partie de la compétence assainissement, et généralement cette compétence se limite au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

La compétence assainissement n'est désormais plus sécable, la rédaction sous entend donc que l'on ne peut plus opérer de distinction entre l'assainissement collectif et non collectif. D'autre part, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 4 décembre 2013 req. n°349614 est venu préciser que la gestion des eaux pluviales constituait l'une des composantes de la compétence assainissement.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes qui existaient à la date de promulgation de la loi Notre et qui n'exercent qu'une partie de la compétence assainissement, le service public d'assainissement non collectif par exemple, peuvent continuer à la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles.



A partir du 1^{er} janvier 2018, cette compétence ne pourra être comptabilisée au titre des compétences optionnelles que si elle est exercée en intégralité et libellée conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT : assainissement (ce qui inclut l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales).

Dans le cas contraire, et à partir du moment où ces mêmes communautés de communes disposeront de 3 compétences optionnelles conformes à la loi, la compétence assainissement pourra toutefois être exercée de façon partielle sous réserve qu'elle soit inscrite dans les compétences facultatives.

- La compétence eau

La compétence eau figure désormais dans la liste des compétences optionnelles.

² Article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République



A partir du 1^{er} janvier 2018, cette compétence ne pourra être comptabilisée au titre des compétences optionnelles que si elle est exercée en intégralité et libellée conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT : eau (c'est-à-dire production et distribution d'eau potable).

L'exercice partiel de la compétence eau (production ou distribution) reste néanmoins autorisé au titre des compétences facultatives.



- **En 2020, les compétences optionnelles eau et assainissement deviendront des compétences obligatoires** et il sera alors nécessaire de revoir le nombre de compétences optionnelles de la communauté de communes si les statuts de celle-ci ne répondent plus aux critères fixés par la loi : exercice d'au moins 3 compétences sur les 7 groupes de compétences optionnelles prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT.

La problématique des compétences orphelines

Que cela soit à l'occasion d'une extension de périmètre ou d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre, les communes peuvent être confrontées à la problématique des compétences dites orphelines, c'est-à-dire des compétences qui ont été dans le passé exercées au niveau de l'intercommunalité et qui risqueraient de leur être restituées.

Cette possibilité existe mais cette démarche ne devrait être envisagée qu'en dernier recours. Il existe, en effet nombre d'alternatives à cette situation.

Une telle restitution n'est en effet pas souhaitable, le maintien de l'exercice des compétences à un niveau supra-communal garantissant leur exercice effectif et rationnel.

Les solutions à la restitution de compétence :

1. Les mises à disposition de services au sein d'un EPCI à fiscalité

1) Base légale

Les I, II, III et IV de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

2) Le dispositif

Pour l'exercice des compétences transférées et si ce transfert est partiel, par exemple parce que cette compétence est soumise à la définition d'un intérêt communautaire, les services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune. Celle-ci peut alors mettre à disposition ces services au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Symétriquement, les services d'un EPCI à fiscalité propre peuvent être mis à la disposition de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, si cela présente un intérêt en termes de bonne organisation des services.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une commune à un EPCI à fiscalité propre.

Ces dispositions sont applicables à tous les EPCI à fiscalité propre. Elles sont complétées par les dispositions de l'article L. 5215-30 du CGCT spécifiques aux communautés urbaines qui prévoient que pour les compétences conservées par les communes, les communautés urbaines peuvent mettre leurs services techniques à la disposition des communes qui en font la demande.

En revanche, les services chargés de la mise en œuvre d'une compétence entièrement transférée ne peuvent être conservés par les communes membres et ne peuvent pas faire l'objet d'une mise à disposition de service.

3) Exemples de mises en œuvre

Lorsqu'une commune transfère à une communauté de communes la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire », le service en charge de la voirie peut continuer à être géré par la commune pour éviter la création d'un doublon au sein de l'EPCI à fiscalité propre.

Une autre solution consiste à transférer intégralement le service en charge de la voirie à la CC, qui le met ensuite à la disposition de la commune pour la partie de la compétence voirie qu'elle a conservé.

La mise à disposition de services peut également être adaptée à la compétence en matière d'équipement culturel et sportif (compétence optionnelle des communautés de communes) qui est soumise à la définition d'un intérêt communautaire. Il en est de même pour la compétence optionnelle « action sociale » des communautés de communes, qui est elle aussi d'intérêt communautaire.

1) Base légale

Article L. 5211-4-2 du CGCT

2) Le dispositif

Un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres et un ou plusieurs établissements publics rattachés soit à l'EPCI à fiscalité propre soit à une ou plusieurs communes peuvent se doter d'un service commun pour l'exercice des fonctions support ou pour l'exercice des compétences que les communes ont conservé. Ces services communs sont en principe gérés par l'EPCI à fiscalité propre mais peuvent si le conseil communautaire en délibère ainsi être confié à une commune membre.

La loi NOTRe prévoit que les services communs peuvent désormais exercer des missions opérationnelles, « en dehors des compétences transférées par les communes à l'EPCI à fiscalité propre ». Par conséquent, les services servant à l'exercice direct de compétences conservées par les communes peuvent faire l'objet d'un service commun.

3) Exemples de mise en œuvre

a) L'utilisation des services communs pour mutualiser les fonctions support

La mutualisation de la fonction achats (qui est une mission fonctionnelle) peut se faire par la création d'un service commun (article L. 5211-4-2 du CGCT). Le service commun pourra utilement être placé auprès de l'EPCI à fiscalité propre. La mise en place d'un tel dispositif est potentiellement source d'économies. Les gains en termes de sécurité juridique pour les marchés d'achats des petites communes sont également importants car elles bénéficient d'une expertise qu'elles ne peuvent acquérir seules.

Dans le même ordre d'idée, la mise à disposition des services d'une direction informatique d'une collectivité (ville-centre ou EPCI à fiscalité propre) au profit des autres communes peut être bénéfique. Elle est mise en place par la création d'un service commun géré par la ville-centre ou par l'EPCI à fiscalité propre. Elle permet de réaliser des économies d'échelle notamment pour les acquisitions de licences et pour le matériel informatique.

Enfin, des services d'état-civil et d'urbanisme peuvent faire l'objet d'un service commun.

b) L'utilisation des services communs pour éviter des restitutions de compétences aux communes lors des fusions d'EPCI à fiscalité propre.

Dans le cadre des nouveaux SDCI, les propositions des préfets concerneront la fusion d'EPCI à fiscalité propre avec d'autres EPCI à fiscalité propre moins intégrés. Si les nouveaux EPCI à fiscalité propre issues des fusions ne veulent pas se doter de certaines compétences (services aux personnes par exemple) sur l'ensemble de leur territoire, afin de maintenir un exercice intercommunal des compétences en question sur le même périmètre qu'avant la fusion, il peut être souhaitable de recourir à des services communs pour prendre en charge des missions opérationnelles, ce que permet dorénavant l'entrée en vigueur de la loi NOTRe.

Il conviendrait alors de procéder en deux temps. Pendant la période transitoire suivant la fusion, la compétence en question sera restituée aux communes, à condition que l'EPCI conserve le nombre minimal de compétences optionnelles transférées correspondant à sa catégorie.

Parallèlement, puisque cette compétence ne sera plus transférée à l'EPCI à fiscalité propre, elle pourra au titre des missions opérationnelles mentionnées à l'article L. 5211-4-2 du CGCT faire l'objet d'un service commun. L'article L. 5211-4-2 prévoit en effet que seuls peuvent faire l'objet d'un service commun, les compétences qui se trouvent « hors des compétences transférées ».

Il est souhaitable que ces deux opérations soient menées dans des délais aussi rapprochés que possible voire concomitamment, pour que les communes n'aient pas à exercer véritablement les compétences qui, après avoir été restituées, font l'objet de la création d'un service commun. Pour ce faire, il peut être conseillé que le conseil communautaire prenne une décision de restitution de

compétence aux communes avec une date d'entrée en vigueur différée. Ce dispositif permettrait, dans l'intervalle, aux conseils municipaux et à l'EPCI nouveau issu de la fusion de passer une convention mettant en place un service commun, applicable dès que sera effective la décision de restitution.

En application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, ce service commun peut ne concerner que certaines des communes membres du nouvel EPCI à fiscalité propre, soit probablement au départ les communes membres de l'ancien EPCI qui exerçait la compétence. La gestion de crèches pourra ainsi continuer à être exercée par le biais d'un service commun si un EPCI à fiscalité propre qui l'exerçait fusionne avec un EPCI qui ne l'exerce pas, et que l'EPCI fusionné ne souhaite pas reprendre la compétence en tant que telle.

c) La création de service commun compétent pour un certain nombre de communes d'un EPCI à fiscalité propre afin de dissoudre des syndicats inclus dans son périmètre.

Des syndicats à vocation unique de faible étendue peuvent être inclus à l'intérieur du périmètre d'EPCI à fiscalité propre. Des EPCI à fiscalité propre peuvent en effet n'avoir pas voulu reprendre les compétences que ces syndicats exercent parce qu'elles n'intéressaient pas l'ensemble de leurs communes membres. Le cas le plus typique est celui des syndicats scolaires et périscolaires. Le nombre de ces syndicats inclus va s'accroître puisque des syndicats qui n'étaient pas inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre vont le devenir du fait des fusions d'EPCI à fiscalité propre pris en application des SDCI.

Les EPCI à fiscalité propre pourraient ainsi constituer avec leurs communes membres intéressées un service commun compétent pour assurer la compétence que remplit le syndicat inclus. L'entrée en vigueur de la convention portant ce service commun coïnciderait avec ou précéderait de peu la date de dissolution du syndicat devenu inutile.

d) A contrario les services chargés d'une compétence transférée, partiellement ou totalement, à l'EPCI à fiscalité propre ne peuvent faire l'objet d'un service commun.

3. La coopération horizontale pour l'exercice d'une même compétence

1) Base légale

Article L. 5111-1-1 du CGCT

2) Le dispositif

L'article L. 5111-1-1 du CGCT permet l'exercice en commun d'une même compétence entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes sans créer de structure juridique ad hoc. Cette coopération s'exerce via des conventions ayant pour objet de mettre à la disposition de l'un des cocontractants un service, un équipement ou de regrouper des services ou des équipements existants au sein d'un service unifié relevant d'un seul cocontractant. Elles échappent au code des marchés publics ainsi qu'à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Les communes (hors celles de la métropole du Grand Paris) étaient expressément exclues de ce dispositif. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, grâce à la nouvelle rédaction de l'article L. 5111-1-1 du CGCT, des conventions visant à l'exercice en commun de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat peuvent être passées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres qui seront alors cocontractantes.

3) Exemple de mise en œuvre

L'utilisation de la coopération horizontale pour l'exercice en commun d'une compétence permettra de supprimer ou d'éviter de créer des syndicats par exemple en matière d'instruction des autorisations du droit du sol.

Des conventions visant à l'exercice en commun de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat pourront être passées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres qui seront alors cocontractantes.

Cette nouvelle possibilité est particulièrement intéressante pour les petites communes qui étaient confrontées à des difficultés pour l'instruction des autorisations de droit du sol et souhaitaient mettre en place des syndicats mixtes entre les EPCI à fiscalité propre dont elles étaient membres pour atteindre la taille critique permettant de gérer cette procédure. Désormais, plusieurs EPCI à fiscalité propre et certaines de leurs communes pouvant contractualiser à cet effet, la création d'une structure syndicale sera inutile et les syndicats qui auraient été créés dans ce but pourront être dissous.

4. Les prestations de services

1) Base légale

Troisième alinéa de l'article L. 5111-1 du CGCT

2) Le dispositif

Peuvent être conclues des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Les mêmes conventions peuvent associer des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre eux.

Par ailleurs, cet article prévoit également que « lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général (SNIEG) au sens du droit de l'Union européenne (...), ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ».

Jusqu'alors, les communes étaient expressément exclues de ce dispositif. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent passer entre elles une convention de prestations de service uniquement lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services prévu à l'article L. 5211-39-1 du CGCT le prévoit.

3) Exemple de mise en œuvre

Les conventions de prestations de services doivent porter sur des services non économiques d'intérêt général. A titre d'exemple, elles ne peuvent porter sur la compétence en matière de déchets, celle-ci n'étant pas un service non économique d'intérêt général.

Une convention de prestations de services peut prévoir qu'une commune met à disposition d'une autre commune membre du même EPCI à fiscalité propre son service juridique. Une convention-cadre est alors signée entre les deux communes et chaque prestation de services fera l'objet d'un contrat séparé dont le prix correspondra au coût réel estimé de la prestation.

5. Les mises à disposition de services des syndicats mixtes ouverts restreints

1) Base légale

Article L. 5721-9 du CGCT

2) Le dispositif

Un syndicat mixte ouvert restreint peut mettre tout ou partie de ses services à la disposition des collectivités locales ou EPCI membres pour l'exercice de leurs compétences.

Les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice des compétences de celui-ci.

3) Exemple de mise en œuvre

Un syndicat mixte ouvert restreint, par exemple un syndicat mixte porteur d'un parc naturel régional (Syndicat mixte ouvert restreint) peut mettre l'ensemble de ses services à disposition des EPCI membres en prévoyant le remboursement des frais de fonctionnement de ces services.

6. La mise en commun de moyens

1) Base légale

Article L. 5211-4-3 du CGCT

2) Le dispositif

Un EPCI à fiscalité propre peut acheter des biens qu'il met à disposition de ses communes membres, y compris pour la mise en œuvre de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'EPCI à fiscalité propre.

3) Exemples de mise en œuvre

Une communauté de communes se trouvant en zone de montagne acquiert un chasse-neige qu'elle met à disposition de ses communes membres.

La rédaction de l'article L. 5211-4-3 du CGCT ne se limitant pas aux biens mobiliers, l'achat pourrait porter sur des biens immobiliers par exemple une salle des fêtes intercommunale qui serait mise à disposition des communes membres.

7. La définition de l'intérêt communautaire

1) Base légale

Article L. 5214-16, L. 5215-20 et L. 5216-5 du CGCT

2) Le dispositif

L'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut définir l'intérêt communautaire de certaines compétences afin de distinguer au sein d'une compétence les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la communauté, et donc lui être transférés.

Lorsque de nouveaux EPCI à fiscalité propre issus des fusions ne veulent pas se doter de certaines compétences sur l'ensemble de leur territoire et que la loi a prévu que celle-ci sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire, la définition de cet intérêt communautaire peut être utilisée afin de maintenir un exercice intercommunal des compétences en question sur le même périmètre qu'avant la fusion.

3) Exemple de mise en œuvre

Une communauté de commune exerce la compétence optionnelle « équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » qui est soumise à la définition de l'intérêt communautaire depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe. Elle fusionne avec une autre communauté de communes qui n'exerce pas cette compétence et dont les communes membres souhaitent conserver la gestion de leurs équipements.

La définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » qui sera effectuée par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion permettra en utilisant des critères objectifs d'aboutir à une liste des équipements concernés relevant des critères arrêtés et correspondant aux seuls anciens équipements communautarisés.

8. Les compétences facultatives

1) Base légale

Articles L. 5211-17 et L. 5211-41-3 du CGCT

2) Le dispositif

Sur le fondement de l'article L.5211-17, des transferts de compétence non prévus par la loi ou la décision institutive de l'EPCI peuvent être opérés postérieurement à la création de l'établissement. Ils requièrent des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création.

Le transfert peut porter « sur tout ou partie » d'une compétence. En conséquence, les communes peuvent s'accorder pour définir les contours de la compétence facultative qu'exercera l'EPCI et ainsi moduler les conditions d'exécution de cette compétence sur le périmètre de l'EPCI. Celles-ci doivent s'appuyer sur une définition objective, ce qui n'est pas exclusif de la détermination d'une liste des établissements ou équipements concernés par le transfert de compétences, à l'instar de ce qui est exigé à l'occasion de la définition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, si un EPCI devant fusionner détient une compétence facultative que les communes membres de l'autre EPCI avec lequel la fusion doit s'opérer ne souhaitent pas voir exercée dans son intégralité sur le périmètre de l'EPCI issu de la fusion, il peut réduire l'étendue de cette compétence.

3) Exemple de mise en œuvre

Une communauté de communes a mis en place un service de livraison de repas à domicile, compétence facultative des communautés de communes. Elle fusionne avec une communauté d'agglomération qui ne dispose pas de ce service et ne souhaite pas s'en doter. Or, le III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoit que lorsque la restitution des compétences aux communes portent sur des compétences ni obligatoires ni optionnelles, cette restitution peut n'être que partielle.

L'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion peut donc déterminer précisément les contours de cette compétence facultative et prévoir de limiter cette compétence de livraison de repas à domicile aux communes répondant à certains critères (taille, typologie de population, caractéristiques géographiques).

1) Base légale

Article L. 5211-5 du CGCT

2) Le dispositif

L'existence de structures syndicales incluses dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion peut présenter un intérêt quand le conseil communautaire de l'établissement entend décider de ne pas exercer l'intégralité des compétences détenues par les EPCI ayant fusionné, et qu'il est préférable que les compétences non retenues ne soient pas exercées directement par les communes concernées.

Afin de maintenir un exercice intercommunal des compétences en question sur le même périmètre que précédemment à la fusion, il peut paraître nécessaire de recourir à une structure syndicale. Cette solution ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, lorsque ni la solution des services communs ni la détermination de l'intérêt communautaire, ni la définition des compétences facultatives ne peuvent être mis en œuvre.

Dans la mesure du possible, l'attribution des compétences concernées doit privilégier les syndicats existants, soit en n'incluant pas dans la fusion d'EPCI à fiscalité propre le syndicat dont le périmètre est pertinent, soit en ajustant son périmètre, plutôt que la création de nouvelles structures syndicales.

3) Exemple de mise en œuvre

L'exercice de la compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire fait souvent l'objet de petites structures syndicales, aux enjeux sensibles.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Lorsqu'il existe déjà des syndicats qui exercent cette compétence sur un périmètre pertinent, il n'est pas nécessaire d'en réorganiser la carte, sauf si un EPCI à fiscalité propre accepte de prendre la compétence en définissant l'intérêt communautaire de façon à ce que le syndicat puisse être dissous.

Lorsque cette compétence est exercée par un EPCI à fiscalité propre qui fusionne avec un autre qui ne détient pas cette compétence et qu'il n'est pas envisagé de généraliser son exercice à l'ensemble des communes membres de l'EPCI issu de la fusion, il est préférable d'utiliser la définition de l'intérêt communautaire qui affecte désormais cette compétence optionnelles des communautés de communes pour en prévoir l'exercice différencié plutôt que sa prise en charge par la création d'une structure syndicale.

10. Les communes nouvelles

1) Base légale

Article L. 2113-1 et suivants du CGCT

2) Le dispositif

En cas de fusion entre des établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas les mêmes compétences, les communes membres de l'EPCI le plus intégré et disposant du plus de compétences et risquant d'être confrontées à des restitutions de compétences à l'occasion de la fusion avec un EPCI moins intégré ont la possibilité de créer à l'échelle de leur EPCI une commune nouvelle qui leur offre ainsi une alternative pour assumer les compétences qui ne seraient pas reprises par la nouvelle structure intercommunale et qui ne pourraient être assumées individuellement par les communes.

6- annexes

Glossaire

CC : communauté de communes

CFE : cotisation foncière des entreprises

CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

FPA : fiscalité professionnelle additionnelle, le plus souvent dite de zone FPZ, régime fiscal des communautés de communes qui ne bénéficient des recettes fiscales assises sur l'activité économique que sur certaines zones de leur territoire, le plus souvent les zones d'activité aménagées par la communauté de communes.

FPU : fiscalité professionnelle unique, régime fiscal des communautés de communes qui bénéficient de la totalité des recettes fiscales assises sur l'activité économique de leur territoire

IFER : impôt forfaitaire sur les exploitants de réseaux

Potentiel fiscal agrégé : correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal.

Le potentiel fiscal agrégé par habitant correspond au potentiel fiscal de l'intercommunalité rapporté à sa population DGF pondérée.

RAM : relais assistante maternelle

REOM : redevance ordures ménagères

TANB : taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TASCOM : taxe sur les surfaces commerciales

TEOM : taxe ordures ménagères

TiEOM : taxe incitative ordures ménagères

TH : taxe d'habitation

TP : taxe professionnelle

